Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2020/0279(COD)

9.12.2021

AMENDEMENTS
1589 - 2000

Projet de rapport
Tomas Tobé
(PE698.950v01-00)

relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»]

Proposition de règlement
(COM(2020)0610 – C9-0309/2020 – 2020/0279(COD))

Amendement 1589
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 23	***supprimé***
Demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport	
Lorsque la demande de protection internationale est présentée dans la zone de transit international d'un aéroport d'un État membre par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride, cet État membre est responsable de l'examen de la demande.	

Or. en

Amendement 1590
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la demande de protection internationale est présentée dans la zone de transit international d'un aéroport d'un État membre par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride, cet État membre est responsable de l'examen de la demande.	Lorsque la demande de protection internationale est présentée dans la zone de transit international d'un aéroport d'un État membre par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride, ***en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides,*** cet État membre est responsable de l'examen de la demande.

Or. en

Amendement 1591
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 bis
	Relocalisation automatique
	Lorsqu'il est impossible de déterminer l'État membre responsable sur la base des critères énoncés au présent chapitre, l'État membre responsable est désigné parmi les dix États membres ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur part conformément à la clé de référence visée à l'article 54, et est déterminé selon la procédure définie au point 23 ter du présent règlement.

Or. en

Amendement 1592
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 bis
	Lorsqu'il est impossible de déterminer l'État membre responsable sur la base des critères énoncés au présent chapitre, l'État membre responsable est désigné selon la procédure définie à l'article 31 bis du présent règlement.

Or. en

Amendement 1593
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 ter
	Application de la clé de référence
	1 bis. Lorsque l'État membre responsable ne peut être déterminé sur la base des critères énoncés au chapitre II, l'État membre procédant à la détermination indique au demandeur que sa demande de protection internationale sera examinée par un État membre d'attribution.
	1 ter. Sur la base de la clé de référence visée à l'article 54, une liste de dix États membres ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur part conformément à ladite clé de référence est établie.
	1 quater. L'État membre procédant à la détermination communique au demandeur la liste visée au paragraphe 1 ter, ainsi que des informations sur les États membres figurant sur cette liste. Dans un délai de cinq jours à compter de cette communication, le demandeur a la possibilité de choisir trois États membres d'attribution par ordre de préférence parmi les États membres inscrits sur la liste.
	Si le demandeur ne choisit pas un État membre conformément au premier alinéa du présent paragraphe, l'État membre procédant à la détermination attribue au demandeur l'État membre de la liste ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur part conformément à la clé de référence visée à l'article 54, lorsque la liste a été établie conformément au paragraphe 1 ter du présent article.

Or. en

Amendement 1594
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 23 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 quater
	Actes délégués de la Commission concernant le mécanisme automatisé
	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 68 en ce qui concerne les modalités relatives à l'application automatique de:
	a) la clé de référence visée à l'article 54, et
	b) la procédure définie à l'article 23 ter.
	Dans l'exercice de ses pouvoirs lui permettant d'adopter des actes délégués, la Commission consulte l'Agence pour l'asile. La Commission consulte également le coordinateur de l'Union en matière de relocalisation en ce qui concerne l'application de ces articles à la partie IV du présent règlement.

Or. en

Amendement 1595
Damien Carême

Proposition de règlement
Partie III – chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III PERSONNES À CHARGE ***ET*** CLAUSES DISCRÉTIONNAIRES	III PERSONNES À CHARGE**,** CLAUSES DISCRÉTIONNAIRES ***ET PROCÉDURES SIMPLIFIÉES***

Or. en

Amendement 1596
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque, du fait d'une grossesse***, ou parce qu'il a un enfant nouveau-né, une maladie grave, un handicap grave ou un traumatisme sévère, ou en raison de la vieillesse***, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre, est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent ***généralement*** ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce père ou cette mère, à condition que ***les liens familiaux aient existé avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, que*** l'enfant, le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.	1. Lorsque, du fait d'une grossesse, le demandeur est dépendant de l'assistance ***de son époux ou épouse,*** de son enfant, ***de ses frères ou sœurs, ou*** de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque ***son époux ou épouse,*** son enfant, ***son frère ou sa sœur, ou*** son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre, est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent ensemble ou rapprochent le demandeur et ***cet époux ou cette épouse,*** cet enfant, ***ce frère ou cette sœur, ou*** ce père ou cette mère, à condition que ***l'époux ou l'épouse,*** l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

Or. en

Amendement 1597
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque, du fait d'une grossesse, ou parce qu'il a un enfant nouveau-né, une	1. Lorsque, du fait d'une grossesse, ou parce qu'il a un enfant nouveau-né, une

maladie grave, un handicap grave ou un traumatisme ***sévère***, ou en raison de la vieillesse, le demandeur ***est dépendant*** de l'assistance de son enfant, de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre, ***est dépendant*** de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce père ou cette mère, à condition que ***les liens familiaux aient existé avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, que*** l'enfant, le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

maladie grave, un handicap grave ou un traumatisme, ou en raison de la vieillesse ***ou d'autres vulnérabilités psychologiques ou physiques pertinentes***, le demandeur ***a besoin*** de l'assistance de son enfant, ***de ses frères ou sœurs,*** de son père ou de sa mère***, ou de son grand-père ou de sa grand-mère*** résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, ***son frère ou sa sœur,*** son père ou sa mère***, son grand-père ou sa grand-mère***, qui réside légalement dans un État membre, ***a besoin*** de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ***ce frère ou cette sœur,*** ce père ou cette mère***, ce grand-père ou cette grand-mère***, à condition que l'enfant, ***le frère ou la sœur,*** le père ou la mère***, le grand-père ou la grand-mère*** ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

Or. en

Amendement 1598
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque, du fait d'une grossesse, ou parce qu'il a un enfant nouveau-né, une maladie grave, un handicap grave ou un traumatisme sévère, ou en raison de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre, est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant,	1. Lorsque, du fait d'une grossesse, ou parce qu'il a un enfant nouveau-né, une maladie grave, un handicap grave ou un traumatisme sévère, ou en raison de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, ***de ses frères ou sœurs, ou*** de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, ***son frère ou sa sœur, ou*** son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement

ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, que l'enfant, le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ***ce frère ou cette sœur, ou*** ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, que l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

Or. en

Amendement 1599
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque***, du fait d'une grossesse, ou parce qu'il a un enfant nouveau-né, une maladie grave, un handicap grave ou un traumatisme sévère, ou en raison de la vieillesse,*** le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre, est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent ***généralement*** ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, que l'enfant, le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et ***que*** les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.	1. Lorsque le demandeur est dépendant de l'assistance ***de son époux ou épouse,*** de son enfant, ***de ses frères ou sœurs, ou*** de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque ***son époux ou épouse,*** son enfant, ***son frère ou sa sœur, ou*** son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent ensemble ou rapprochent le demandeur et ***cet époux ou cette épouse,*** cet enfant, ***ce frère ou cette sœur, ou*** ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, que ***l'époux ou l'épouse,*** l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et***, qu'après avoir été informées de cette possibilité,*** les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

Or. en

Amendement 1600
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il existe des indices qu'un enfant, un père ou une mère réside légalement sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve la personne à charge, cet État membre vérifie si l'enfant, le père ou la mère peut prendre soin de la personne à charge, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.	Lorsqu'il existe des indices qu'un enfant***, un frère ou une sœur***, un père ou une mère***, ou un grand-père ou une grand-mère*** réside légalement sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve la personne à charge, cet État membre vérifie si l'enfant***, le frère ou la sœur***, le père ou la mère***, ou le grand-père ou la grand-mère*** peut prendre soin de la personne à charge, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.

Or. en

Amendement 1601
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il existe des indices qu'un enfant, un père ou une mère réside légalement sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve la personne à charge, cet État membre vérifie si l'enfant, le père ou la mère peut prendre soin de la personne à charge, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.	Lorsqu'il existe des indices qu'un ***époux ou une épouse, un*** enfant, ***un frère ou une sœur, ou*** un père ou une mère réside légalement sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve la personne à charge, cet État membre vérifie si ***l'époux ou l'épouse,*** l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère peut prendre soin de la personne à charge, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.

Or. en

Amendement 1602
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il existe des indices qu'un enfant, un père ou une mère réside légalement sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve la personne à charge, cet État membre vérifie si l'enfant, le père ou la mère peut prendre soin de la personne à charge, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.	Lorsqu'il existe des indices qu'un ***époux ou une épouse, un*** enfant, ***un frère ou une sœur, ou*** un père ou une mère réside légalement sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve la personne à charge, cet État membre vérifie si ***l'époux ou l'épouse,*** l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère peut prendre soin de la personne à charge, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.

Or. en

Amendement 1603
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il existe des indices qu'un enfant, un père ou une mère réside légalement sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve la personne à charge, cet État membre vérifie si l'enfant, le père ou la mère peut prendre soin de la personne à charge, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.	Lorsqu'il existe des indices qu'un enfant, ***un frère ou une sœur, ou*** un père ou une mère réside légalement sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve la personne à charge, cet État membre vérifie si l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère peut prendre soin de la personne à charge, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.

Or. en

Amendement 1604
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'enfant, le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant, le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. ***Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, le père ou la mère sur son territoire.***	2. Lorsque ***l'époux ou l'épouse,*** l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel ***l'époux ou l'épouse,*** l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve.

Or. en

Amendement 1605
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'enfant, le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant, le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet	2. Lorsque ***l'époux ou l'épouse,*** l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel ***l'époux ou l'épouse,*** l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État

État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, le père ou la mère sur son territoire.	membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère sur son territoire.

Or. en

Amendement 1606
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'enfant, le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant, le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, le père ou la mère sur son territoire.	2. Lorsque l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, ***le frère ou la sœur, ou*** le père ou la mère sur son territoire.

Or. en

Amendement 1607
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'enfant, le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant, le père ou la mère réside légalement***, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre***. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, le père ou la mère sur son territoire.	2. Lorsque l'enfant, ***le frère ou la sœur,*** le père ou la mère***, ou le grand-père ou la grand-mère*** visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant, ***le frère ou la sœur,*** le père ou la mère***, ou le grand-père ou la grand-mère*** réside légalement. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, ***le frère ou la sœur,*** le père ou la mère***, ou le grand-père ou la grand-mère*** sur son territoire.

Or. en

Amendement 1608
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 68 en ce qui concerne:	***supprimé***
a) les éléments à prendre en considération pour évaluer le lien de dépendance;	
b) les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés;	
c) les critères permettant d'évaluer la capacité de la personne concernée à prendre soin de la personne à charge;	
d) et les éléments à prendre en considération pour évaluer l'incapacité du demandeur à se déplacer pendant un temps assez long.	

Or. en

Amendement 1609
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les critères permettant d'évaluer la capacité de la personne concernée à prendre soin de la personne à charge;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1610
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans l'exercice de ses pouvoirs lui permettant d'adopter des actes délégués, la Commission consulte des experts dans les domaines des droits de l'enfant, de la médecine et de la protection sociale.

Or. en

Amendement 1611
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans l'exercice de ses pouvoirs lui permettant d'adopter des actes délégués, la Commission consulte des experts compétents, notamment des experts dans les domaines des droits de l'enfant,

médical et socio-médical, y compris des ONG de défense des droits de l'enfant.

Or. en

Amendement 1612
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2. ***Les États membres utilisent le système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques visé à l'article 40 bis pour échanger des informations au titre du présent article.***

Or. en

Amendement 1613
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Invitation au regroupement
	1. Un État membre peut prévoir la possibilité, pour les organisations agréées travaillant dans cet État membre dans les

domaines des programmes de protection des réfugiés et de la prévention de la traite des êtres humains, de devenir le regroupant d'un demandeur qui a présenté une demande de protection internationale dans l'Union. L'organisation qui invite un demandeur à la rejoindre prend des dispositions concernant sa relocalisation et son séjour dans l'État membre jusqu'à l'adoption d'une décision définitive relative à sa demande de protection internationale.

2. Si l'État membre dans lequel l'organisation est établie accepte de prendre en charge le demandeur, il devient l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 1614
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner la demande de protection internationale qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a enregistrée sur son territoire, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le ***présent règlement***.	1. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner la demande de protection internationale qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a enregistrée sur son territoire ***en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides***, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le ***chapitre II***.

Or. en

Amendement 1615
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner la demande de protection internationale ***qu'un*** ressortissant de pays tiers ou un apatride ***a enregistrée sur son territoire***, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.	1. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale ***qui lui est présentée par un*** ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 1616
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un demandeur peut demander à tout État membre d'appliquer le présent paragraphe. Une telle demande est faite par écrit et est dûment motivée.

Or. en

Amendement 1617
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est ***enregistrée*** et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision ne soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ***ou*** culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis ***aux articles 15 à 18 et 24***. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.	2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est ***présentée*** et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision ne soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent***, en particulier*** pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux***,*** culturels ***ou sociaux, des capacités linguistiques ou d'autres liens significatifs qui faciliteraient son intégration***, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis ***au chapitre II***. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

Or. en

Amendement 1618
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision ne soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre	2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision ne soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels***, des liens sociaux, des capacités linguistiques ou d'autres***

des critères définis aux articles 15 à 18 et 24. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.	***liens significatifs qui faciliteraient son intégration dans cet autre État membre***, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 15 à 18 et 24. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

Or. en

Amendement 1619
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision ne soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 15 à 18 et 24. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.	2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision ne soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, ***ou pour aider un État membre soumis à une pression migratoire ou risquant de l'être,*** même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 15 à 18 et 24. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

Or. en

Amendement 1620
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons humanitaires invoquées et répond à l'État membre requérant, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003, dans un délai ***de deux*** mois à compter de la réception de la requête. Les réponses refusant une requête doivent être motivées.	L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons humanitaires invoquées et répond à l'État membre requérant, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003, dans un délai ***d'un*** mois à compter de la réception de la requête. Les réponses refusant une requête doivent être motivées. ***Si l'État membre requis accède à cette requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée.***

Or. en

Amendement 1621
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons humanitaires invoquées et répond à l'État membre requérant, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. Les réponses refusant une requête doivent être motivées.	L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons humanitaires invoquées et répond à l'État membre requérant, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. ***En l'absence de réponse dans le délai imparti, la requête est présumée acceptée.*** Les réponses refusant une requête doivent être motivées.

Or. en

Amendement 1622
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons humanitaires invoquées et répond à l'État membre requérant, au moyen du ***réseau*** de communication ***électronique*** établi conformément à l'article ***18 du*** règlement ***(CE) nº 1560/2003***, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. Les réponses refusant une requête doivent être motivées.	L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons humanitaires invoquées et répond à l'État membre requérant, au moyen du ***système commun et sécurisé de transmission et*** de communication ***électroniques*** établi conformément à l'article ***40 bis du présent*** règlement, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. Les réponses refusant une requête doivent être motivées.

Or. en

Amendement 1623
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons ***humanitaires*** invoquées et répond à l'État membre requérant, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. Les réponses refusant une requête doivent être motivées.	L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons invoquées et répond à l'État membre requérant, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. Les réponses refusant une requête doivent être motivées.

Or. en

Amendement 1624

Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un demandeur peut demander à l'État membre dans lequel sa demande de protection internationale a été enregistrée d'appliquer le paragraphe 2. Cette demande, faite par écrit et dûment motivée, est à adresser aux autorités compétentes de l'État membre procédant à la détermination auprès duquel cette demande a été enregistrée. Les autorités compétentes de l'État membre procédant à la détermination veillent à ce qu'une demande au titre du présent paragraphe soit transmise aux autorités compétentes de l'État membre sollicité par le demandeur. L'État membre sollicité indique, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande, s'il entend assumer la responsabilité de la demande de protection internationale. L'État membre sollicité peut prolonger le délai de deux semaines supplémentaires pour autant que cela soit notifié à l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite par écrit. En l'absence d'une réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée.

Or. en

Amendement 1625
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2 ter. Si l'État membre sollicité accède à la requête conformément aux dispositions du paragraphe 2 bis, il devient l'État membre responsable. L'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite s'assure que le demandeur est transféré vers l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1626
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, un formulaire commun à utiliser aux fins de la procédure visée au paragraphe 2 bis.

Or. en

Amendement 1627
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 bis
	Procédure de regroupement familial
	1. L'État membre procédant à la détermination est chargé d'organiser une procédure spéciale de regroupement familial pour le demandeur afin de garantir un regroupement familial rapide et l'accès aux procédures d'asile pour les demandeurs pour lesquels, à première

vue, il existe des éléments suffisants indiquant qu'ils sont susceptibles d'avoir droit au regroupement familial conformément à l'article 15, 16, 17 ou 18.

2. Lorsqu'il établit s'il existe suffisamment d'éléments indiquant que le demandeur a des membres de sa famille et/ou des proches dans l'État membre demandé, l'État membre procédant à la détermination s'assure que le demandeur comprenne la définition qui s'applique aux membres de la famille et/ou aux proches et veille à ce que le demandeur soit certain que les membres de la famille et/ou les proches qu'il invoque ne se trouvent pas dans un autre État membre. L'État membre qui procède à la détermination veille également à ce que le demandeur soit conscient du fait qu'il ne sera pas autorisé à rester dans l'État membre dans lequel il déclare avoir des membres de sa famille et/ou des proches, sauf si ces allégations peuvent être vérifiées par cet État membre. Si, parmi les informations fournies par le demandeur, il n'y a pas de raisons manifestes de douter de la présence de membres de la famille et/ou de proches dans l'État membre indiqué par lui, il est conclu que, à première vue, il existe suffisamment d'éléments indiquant que le demandeur a des membres de sa famille et/ou des proches dans cet État membre en vue de satisfaire aux exigences du paragraphe 1.

Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le demandeur déclare avoir des membres de sa famille et/ou des proches prêtent assistance aux autorités compétentes de l'État membre qui procède à la détermination en répondant à toutes les questions visant à vérifier si les liens familiaux invoqués sont corrects.

3. S'il est déterminé conformément aux paragraphes 1 et 2 qu'un demandeur est susceptible, à première vue, d'avoir droit au regroupement familial conformément

à l'article 15, 16, 17 ou 18, l'État membre procédant à la détermination en informe l'État membre d'attribution et le demandeur est transféré dans cet État membre.

4. L'État membre procédant à la détermination transmet toutes les informations fournies par le demandeur à l'État membre d'attribution par l'intermédiaire du réseau de communication électronique DubliNet établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003.

5. Conformément à la procédure visée au paragraphe 3, l'État membre d'attribution détermine si les conditions d'un regroupement familial, aux termes de l'article 15, 16, 17 ou 18, sont remplies. Le cas échéant, l'État membre d'attribution devient l'État membre responsable.

6. S'il est constaté que les conditions requises pour le regroupement familial ne sont pas réunies, l'État membre d'attribution veille à ce que le demandeur soit relocalisé dans un autre État membre responsable conformément à la procédure prévue à l'article 23 ter.

Or. en

Amendement 1628
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 bis
	Procédure de regroupement familial
	1. L'État membre procédant à la détermination est chargé d'organiser une procédure spéciale de regroupement

familial pour le demandeur afin de garantir un regroupement familial rapide et l'accès aux procédures d'asile pour les demandeurs pour lesquels, à première vue, il existe des éléments suffisants indiquant qu'ils sont susceptibles d'avoir droit au regroupement familial conformément à l'article 15, 16, 17 ou 18.

2. Lorsqu'il établit s'il existe suffisamment d'éléments indiquant que le demandeur a des membres de sa famille et/ou des proches dans l'État membre demandé, l'État membre procédant à la détermination s'assure que le demandeur comprenne la définition qui s'applique aux membres de la famille et/ou aux proches et veille à ce que le demandeur soit certain que les membres de la famille et/ou les proches qu'il invoque ne se trouvent pas dans un autre État membre. L'État membre qui procède à la détermination veille également à ce que le demandeur soit conscient du fait qu'il ne sera pas autorisé à rester dans l'État membre dans lequel il déclare avoir des membres de sa famille et/ou des proches, sauf si ces allégations peuvent être vérifiées par cet État membre. Si, parmi les informations fournies par le demandeur, il n'y a pas de raisons manifestes de douter de la présence de membres de la famille et/ou de proches dans l'État membre indiqué par lui, il est conclu que, à première vue, il existe suffisamment d'éléments indiquant que le demandeur a des membres de sa famille et/ou des proches dans cet État membre en vue de satisfaire aux exigences du paragraphe 1. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le demandeur déclare avoir des membres de sa famille et/ou des proches prêtent assistance aux autorités compétentes de l'État membre qui procède à la détermination en répondant à toutes les questions visant à vérifier si les liens familiaux invoqués sont corrects.

3. S'il est déterminé conformément aux paragraphes 1 et 2 qu'un demandeur est susceptible, à première vue, d'avoir droit au regroupement familial conformément à l'article 15, 16, 17 ou 18, l'État membre procédant à la détermination en informe l'État membre d'attribution et le demandeur est transféré dans cet État membre.

4. L'État membre procédant à la détermination transmet toutes les informations fournies par le demandeur à l'État membre d'attribution par l'intermédiaire du réseau de communication électronique DubliNet établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003.

5. Conformément à la procédure visée au paragraphe 3, l'État membre d'attribution détermine si les conditions d'un regroupement familial, aux termes de l'article 15, 16, 17 ou 18, sont remplies. Le cas échéant, l'État membre d'attribution devient l'État membre responsable.

6. S'il est constaté que les conditions requises pour le regroupement familial ne sont pas réunies, l'État membre d'attribution veille à ce que le demandeur soit relocalisé dans un autre État membre responsable conformément à la procédure prévue à l'article 31 bis.

Or. en

Amendement 1629
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 25 bis

Procédure familiale simplifiée

1. L'État membre procédant à la détermination est chargé d'organiser une procédure spéciale de regroupement familial pour le demandeur afin de garantir un regroupement familial rapide et l'accès aux procédures d'asile pour les demandeurs pour lesquels, à première vue, il existe des éléments suffisants indiquant qu'ils sont susceptibles d'avoir droit au regroupement familial conformément à l'article 13, 15, 16 ou 24 bis.

2. S'il est déterminé conformément aux paragraphes 1 et 2 qu'un demandeur a, à première vue, droit au regroupement familial conformément à l'article 13, 15, 16 ou 24 bis, l'État membre procédant à la détermination en informe l'État membre d'attribution et le demandeur est transféré dans cet État membre.

3. Conformément à la procédure visée au paragraphe 2, l'État membre d'attribution détermine si les conditions d'un regroupement familial, aux termes de l'article 18, sont remplies. Le cas échéant, l'État membre d'attribution devient l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1630
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 ter
	Procédure simplifiée en cas de risque de pressions sur le régime d'asile ou d'accueil

1. Lorsque la Commission détermine que le régime d'asile ou d'accueil d'un État membre risque d'être soumis à des pressions, l'État membre procédant à la détermination détermine rapidement un État membre d'attribution lorsqu'il existe, à première vue, des éléments suffisants indiquant que le demandeur a des liens significatifs conformément à tout critère énoncé au chapitre II avec un État membre autre que l'État membre procédant à la détermination.

2. Lorsqu'il détermine s'il existe des éléments suffisants indiquant que le demandeur a des liens significatifs avec un État membre donné, l'État membre procédant à la détermination fonde son appréciation sur les éléments de preuve et les informations fournis par le demandeur et consulte les bases de données pertinentes de l'Union. L'État membre qui procède à la détermination veille également à ce que le demandeur soit conscient du fait qu'il ne sera pas autorisé à séjourner dans l'État membre d'attribution, à moins que les éléments de preuve et les informations fournis puissent être vérifiés par cet État membre. Si, parmi les informations fournies par le demandeur, ou collectées au moyen des bases de données pertinentes de l'Union, il n'y a pas de raisons manifestes de douter que les critères définis au chapitre II s'appliquent à un État membre donné, l'État membre procédant à la détermination conclut que, à première vue, il existe des éléments suffisants indiquant que les liens en question répondent aux exigences du paragraphe 1 du présent article.

Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le demandeur pourrait avoir des liens prêtent assistance aux autorités compétentes de l'État membre procédant à la détermination en répondant à toutes les questions visant à vérifier l'authenticité des liens familiaux

invoqués.

3. Si l'État membre procédant à la détermination estime, en conformité avec les paragraphes 1 et 2, qu'il est probable, à première vue, qu'un État membre donné soit l'État membre d'attribution, conformément aux critères énoncés au chapitre II, l'État membre procédant à la détermination en informe l'État membre d'attribution et le demandeur est transféré dans cet État membre.

4. L'État membre procédant à la détermination transmet toutes les informations fournies par le demandeur à l'État membre d'attribution par l'intermédiaire du réseau de communication électronique DubliNet établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003.

5. L'État membre d'attribution détermine, conformément à la procédure visée au paragraphe 3, si les conditions visées au chapitre II sont réunies. Le cas échéant, l'État membre d'attribution devient l'État membre responsable.

6. S'il est constaté que les conditions ne sont pas réunies, l'État membre d'attribution veille à ce que le demandeur soit relocalisé dans un autre État membre responsable conformément à la procédure prévue à l'article 23 ter.

Or. en

Amendement 1631
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 ter

Procédure simplifiée concernant les liens significatifs

1. L'État membre procédant à la détermination détermine rapidement un État membre d'attribution lorsqu'il existe, à première vue, des éléments suffisants indiquant que le demandeur a des liens significatifs conformément à l'article 19 ou 20 avec un État membre autre que l'État membre procédant à la détermination.

2. Lorsqu'il détermine s'il existe des éléments suffisants indiquant que le demandeur a des liens significatifs avec un État membre donné, au sens de l'article 19 ou 20, l'État membre procédant à la détermination fonde son appréciation sur les éléments de preuve et les informations fournis par le demandeur et consulte les bases de données pertinentes de l'Union. L'État membre qui procède à la détermination veille également à ce que le demandeur soit conscient du fait qu'il ne sera pas autorisé à séjourner dans l'État membre d'attribution, à moins que les éléments de preuve et les informations fournis puissent être vérifiés par cet État membre. Si, parmi les informations fournies par le demandeur, ou collectées au moyen des bases de données pertinentes de l'Union, il n'y a pas de raisons manifestes de douter que l'article 19 ou 20 s'applique à un État membre donné, l'État membre procédant à la détermination conclut que, à première vue, il existe des éléments suffisants indiquant que les liens en question répondent aux exigences du paragraphe 1 du présent article. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le demandeur pourrait avoir des liens, au sens de l'article 19 ou 20, prêtent assistance aux autorités compétentes de l'État membre procédant à la détermination en répondant à toutes les questions visant à vérifier l'authenticité des liens familiaux

invoqués.

3. Si l'État membre procédant à la détermination estime, en conformité avec les paragraphes 1 et 2, qu'il est probable, à première vue, qu'un État membre donné soit l'État membre d'attribution, au sens de l'article 19 ou 20, l'État membre procédant à la détermination en informe l'État membre d'attribution et le demandeur est transféré dans cet État membre.

4. L'État membre procédant à la détermination transmet toutes les informations fournies par le demandeur à l'État membre d'attribution par l'intermédiaire du réseau de communication électronique DubliNet établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003.

5. L'État membre d'attribution détermine, conformément à la procédure visée au paragraphe 3, si les conditions visées à l'article 19 ou 20 sont réunies. Le cas échéant, l'État membre d'attribution devient l'État membre responsable.

6. S'il est constaté que les conditions ne sont pas réunies, l'État membre d'attribution veille à ce que le demandeur soit relocalisé dans un autre État membre responsable conformément à la procédure prévue à l'article 31 bis.

Or. en

Amendement 1632
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Partie III – chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
IV OBLIGATIONS ***DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE***	IV OBLIGATIONS ***DES ÉTATS MEMBRES***

Or. en

Amendement 1633
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article -26 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -26
	Obligations des États membres pendant le processus de détermination
	1. Les États membres coopèrent étroitement et efficacement en vue d'assurer l'équité et les performances du processus de détermination de l'État membre responsable d'une demande de protection internationale.
	2. Au cours du processus de détermination, lorsque le demandeur déclare avoir des membres de sa famille en vertu des articles 15 à 17, l'État membre où la famille est réputée présente collabore étroitement avec l'État membre procédant à la détermination pour établir rapidement s'il est responsable ou non de ce demandeur.
	Les États membres utilisent le système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques à cette fin.

Or. en

Amendement 1634
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 29, 30 et 35, le demandeur dont la demande a été enregistrée dans un autre État membre;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1635
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 29, 30 et 35, le demandeur ***dont la*** demande ***a été enregistrée*** dans un autre État membre;	a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 29, 30 et 35, le demandeur ***qui a présenté une*** demande ***de protection internationale*** dans un autre État membre;

Or. en

Amendement 1636
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) rejeter toutes les demandes de protection internationale présentées par des demandeurs qui sont entrés dans un État membre de l'Union européenne par des moyens illégaux, ou qui ont transité par un pays sûr avant d'arriver dans l'État membre.

Or. en

Amendement 1637

Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac];	***supprimé***

Or. en

Amendement 1638
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, un demandeur***, un ressortissant de pays tiers ou un apatride*** pour lequel cet État membre a été indiqué comme État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac];	(b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, un demandeur pour lequel cet État membre a été indiqué comme État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac];

Or. en

Amendement 1639
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, un demandeur***, un ressortissant de pays tiers ou un apatride*** pour lequel cet État membre a été indiqué comme État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac];	(b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, un demandeur pour lequel cet État membre a été indiqué comme État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac];

Or. en

Amendement 1640
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, un bénéficiaire d'une protection internationale pour lequel cet État membre a été indiqué comme État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac];	***supprimé***

Or. en

Amendement 1641
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, un bénéficiaire d'une protection internationale pour lequel cet État membre a été indiqué comme État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac];	***supprimé***

Or. en

Amendement 1642
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, un bénéficiaire d'une protection internationale pour lequel cet État membre a été indiqué comme État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac];	***supprimé***

Or. en

Justification

L'article 26 étend le champ d'application de la procédure de reprise en charge aux bénéficiaires d'une protection internationale et aux personnes arrivées par la voie de la réinstallation en vertu du cadre proposé par l'Union en la matière. Bien que le pacte comprenne une proposition visant à modifier la directive sur les résidents de longue durée afin que les bénéficiaires d'une protection internationale puissent bénéficier d'une autorisation de résidence de longue durée après trois ans au lieu des cinq actuels, la restriction proposée est susceptible de toucher davantage de personnes.

Amendement 1643
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, un bénéficiaire d'une protection internationale pour lequel cet État membre a été indiqué comme État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac];	***supprimé***

Or. en

Amendement 1644
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, un bénéficiaire d'une protection internationale pour lequel cet État membre a été indiqué comme État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac];	***supprimé***

Or. en

Amendement 1645
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, un bénéficiaire d'une protection internationale pour lequel cet État membre a été indiqué comme État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac];	***supprimé***

Or. en

Amendement 1646
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, une personne réinstallée ou admise ayant présenté une demande de protection internationale ou se trouvant en séjour irrégulier dans un État membre autre que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui lui a accordé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation	***supprimé***

Or. en

Amendement 1647
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, une personne réinstallée ou admise ayant présenté une demande de protection internationale ou se trouvant en séjour irrégulier dans un État membre autre que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui lui a accordé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation	***supprimé***

Or. en

Amendement 1648
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, une personne réinstallée ou admise ayant présenté une demande de protection internationale ou se trouvant en séjour irrégulier dans un État membre autre que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui lui a accordé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation	***supprimé***

Or. en

Amendement 1649
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, une personne réinstallée ou admise ayant présenté une demande de protection internationale ou se trouvant en séjour irrégulier dans un État membre autre que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui lui a accordé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation	***supprimé***

Or. en

Amendement 1650
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, une personne réinstallée ou admise ayant présenté une demande de protection internationale ou se trouvant en séjour irrégulier dans un État membre autre que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui lui a accordé une protection internationale ou un statut	***supprimé***

humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation

Or. en

Amendement 1651
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, une personne réinstallée ou admise ayant présenté une demande de protection internationale ou se trouvant en séjour irrégulier dans un État membre autre que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ***ou qui lui a accordé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation***	(d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, une personne réinstallée ou admise ayant présenté une demande de protection internationale ou se trouvant en séjour irrégulier dans un État membre autre que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation]**.**

Or. pl

Amendement 1652
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, une personne réinstallée ou admise ayant présenté une demande de protection internationale ou ***se trouvant en séjour irrégulier*** dans un État membre	(d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, une personne réinstallée ou admise ayant présenté une demande de protection internationale ou ***séjournant illégalement*** dans un État membre autre

autre que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui lui a accordé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation.	que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui lui a accordé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation.

Or. en

Amendement 1653
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) Les États membres définissent toutes les modalités pratiques et juridiques nécessaires pour se conformer à leurs obligations au titre du premier alinéa.

Or. en

Justification

Il conviendrait d'ajouter un alinéa sous le point d), au lieu d'un nouveau point d bis).

Amendement 1654
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du présent règlement, la situation ***du*** mineur qui accompagne le demandeur et répond à la définition de membre de la famille est indissociable de	2. Aux fins du présent règlement, la situation du mineur ***ou de l'enfant*** qui accompagne le demandeur et répond à la définition de membre de la famille est

celle du membre de sa famille et ***le*** mineur est pris en charge ou repris en charge par l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale dudit membre de la famille, même si le mineur n'est pas à titre individuel un demandeur, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le même principe est appliqué aux enfants nés après l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour eux une nouvelle procédure de prise en charge.	indissociable de celle du membre de sa famille et le mineur ***ou l'enfant*** est pris en charge ou repris en charge par l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale dudit membre de la famille, même si le mineur n'est pas à titre individuel un demandeur, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le même principe est appliqué aux enfants nés après l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour eux une nouvelle procédure de prise en charge.

Or. en

Amendement 1655
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les situations visées au paragraphe 1, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale ou de mener à son terme l'examen de celle-ci conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	***supprimé***

Or. en

Amendement 1656
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 26 bis

Conséquences en cas de non-respect de l'État membre responsable

1. À la suite d'une décision prise en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si un État membre n'assume pas la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur, que ce soit officiellement ou en pratique, par exemple en n'assurant pas une bonne organisation de son arrivée, et après un délai raisonnable pour permettre l'organisation pratique de son transfert, sauf si le demandeur a pris la fuite ou que l'article 8, paragraphe 3, s'applique, l'État membre où il se trouve peut le notifier la Commission et en informer l'État membre responsable.

2. À la suite d'une notification au titre du paragraphe 1, la Commission informe l'État membre responsable et lui accorde un délai de 15 jours pour exécuter au transfert du demandeur.

Si le transfert n'est pas exécuté dans ce délai, la Commission impose une sanction financière de 1 000 EUR par jour, calculée à partir du jour de la notification visée au premier alinéa, jusqu'au transfert du demandeur.

En outre, pour couvrir les coûts liés à l'accueil du demandeur supportés par l'État membre où celui-ci se trouve, l'État membre responsable verse une indemnité journalière, calculée sur la base du niveau de vie dans cet État membre. Cette indemnité journalière est versée à la réserve visée à l'article 20 bis du règlement (UE) 2021/1147 [Fonds «Asile, migration et intégration»].

Lorsqu'un État membre responsable ne s'acquitte pas de la sanction financière ni de l'indemnité journalière visant à couvrir les coûts liés à l'accueil du demandeur visés au paragraphe 2, la Commission retient le même montant sur les paiements dus à cet État membre au titre d'autres fonds de l'Union. Le montant total de la

sanction financière est versé en priorité et de manière équitable aux États membres soumis à une pression migratoire afin d'appuyer l'application du présent règlement.

Dès que l'État membre responsable exécute la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur, la Commission cesse d'appliquer toute sanction au titre du paragraphe 2.

3. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué afin de calculer l'indemnité journalière visée au troisième alinéa du paragraphe 2.

4. Par dérogation, le présent article ne s'applique pas aux États membres soumis à des pressions en vertu de l'article 51 ni aux États membres où les opérations de recherche et de sauvetage entraînent des arrivées récurrentes en vertu des articles 47, 48 et 49.

Or. en

Amendement 1657
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si un État membre délivre au demandeur un titre de séjour, décide d'appliquer l'article 25 ou ne transfère pas la personne concernée vers l'État membre responsable dans les délais fixés à l'article 35, cet État membre devient l'État membre responsable et les obligations prévues à l'article 26 lui sont transférées. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, l'État membre menant une procédure de détermination de l'État membre responsable ou l'État membre ayant été requis aux fins de prise en charge du	1. Si un État membre délivre au demandeur un titre de séjour, décide d'appliquer l'article 25 ou ne transfère pas la personne concernée vers l'État membre responsable dans les délais fixés à l'article 35, cet État membre devient l'État membre responsable et les obligations prévues à l'article 26 lui sont transférées. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, l'État membre menant une procédure de détermination de l'État membre responsable ou l'État membre ayant été requis aux fins de prise en charge du

demandeur ou ayant reçu une ***notification*** de reprise en charge, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003.	demandeur ou ayant reçu une ***requête aux fins*** de reprise en charge, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003.

Or. en

Amendement 1658
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si un État membre délivre au demandeur un titre de séjour, décide d'appliquer l'article 25 ou ne transfère pas la personne concernée vers l'État membre responsable dans les délais fixés à l'article 35, cet État membre devient l'État membre responsable et les obligations prévues à l'article 26 lui sont transférées. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, l'État membre menant une procédure de détermination de l'État membre responsable ou l'État membre ayant été requis aux fins de prise en charge du demandeur ***ou ayant reçu une notification de reprise en charge***, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003.	1. Si un État membre délivre au demandeur un titre de séjour, décide d'appliquer l'article 25 ou ne transfère pas la personne concernée vers l'État membre responsable dans les délais fixés à l'article 35, cet État membre devient l'État membre responsable et les obligations prévues à l'article 26 lui sont transférées. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, l'État membre menant une procédure de détermination de l'État membre responsable ou l'État membre ayant été requis aux fins de prise en charge ***ou de reprise en charge*** du demandeur, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003.

Or. en

Amendement 1659
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas si la personne s'est déjà vu accorder une protection internationale par l'État membre responsable.	Le premier alinéa ne s'applique pas si la personne s'est déjà vu accorder une protection internationale par l'État membre responsable***, à condition que le bénéficiaire ne fasse pas valoir devant un juge qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il risque d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans l'État membre initialement désigné comme responsable, en violation de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, et ce, conformément à l'article 8, paragraphe 3***.

Or. en

Amendement 1660
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas si la personne s'est déjà vu accorder une protection internationale par l'État membre responsable.	Le premier alinéa ne s'applique pas si la personne s'est déjà vu accorder une protection internationale par l'État membre responsable ***ni si son statut est en cours d'examen par l'État membre responsable***.

Or. en

Amendement 1661
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. ***L'obligation prévue*** à l'article 26***, paragraphe 1, point b), du présent règlement de reprendre en charge un ressortissant de pays tiers ou un apatride cesse lorsqu'il peut être établi, sur la base de la mise à jour de l'ensemble de données visé*** à l'article ***11, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac]***, que la personne concernée a quitté le territoire des États membres***, sur une base soit obligatoire soit volontaire, en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la*** demande.	2. ***Les obligations prévues*** à l'article 26 ***cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée*** à l'article ***26***, que la personne concernée a quitté le territoire des États membres ***pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable. Toute*** demande ***enregistrée après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable***.

Or. en

Amendement 1662
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***L'obligation prévue*** à l'article 26***, paragraphe 1, point b), du présent règlement de reprendre en charge un ressortissant de pays tiers ou un apatride cesse lorsqu'il peut être établi, sur la base de la mise à jour de l'ensemble de données visé*** à l'article ***11, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac]***, que la personne concernée a quitté le territoire des États membres***, sur une base soit obligatoire soit volontaire, en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la*** demande.	2. ***Les obligations prévues*** à l'article 26 ***cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur, comme prévu*** à l'article ***26***, que la personne concernée a quitté le territoire des États membres ***pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable. Toute*** demande ***enregistrée après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable***.

Or. en

Amendement 1663
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'obligation prévue à l'article 26, paragraphe 1, point b), du présent règlement de reprendre en charge un ressortissant de pays tiers ou un apatride cesse lorsqu'il peut être établi, sur la base de la mise à jour de l'ensemble de données visé à l'article 11, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que la personne concernée a quitté le territoire des États membres, sur une base soit obligatoire soit volontaire, en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande.	2. L'obligation prévue à l'article 26, paragraphe 1, point b), du présent règlement de reprendre en charge un ressortissant de pays tiers ou un apatride cesse lorsqu'il peut être établi, sur la base de la mise à jour de l'ensemble de données visé à l'article 11, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], que la personne concernée a quitté le territoire des États membres, sur une base soit obligatoire soit volontaire, en exécution ***ou non*** d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande.

Or. en

Amendement 1664
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute demande enregistrée après qu'un éloignement effectif a eu lieu est considérée comme une nouvelle demande aux fins du présent règlement et donne ainsi lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1665
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute demande enregistrée après qu'un éloignement effectif a eu lieu est considérée comme une nouvelle demande aux fins du présent règlement et donne ainsi lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1666
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute demande enregistrée après ***qu'un éloignement effectif a eu lieu*** est considérée comme une nouvelle demande aux fins du présent règlement et donne ainsi lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.	Toute demande enregistrée après ***que la personne concernée a quitté le territoire des États membres*** est considérée comme une nouvelle demande aux fins du présent règlement et donne ainsi lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1667
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les obligations prévues à l'article 26 cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable.
	Toute demande enregistrée après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1668
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée pour la première fois au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation entame sans délai le processus de détermination de l'État membre responsable.	1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée pour la première fois au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] ***et dans lequel le ressortissant de pays tiers se trouve légalement*** ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation entame sans délai le processus de détermination de l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1669
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée pour la première fois au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] ***ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation*** entame sans délai le processus de détermination de l'État membre responsable.	1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée pour la première fois au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] entame sans délai le processus de détermination de l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1670
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée pour la première fois au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] ***ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation*** entame sans délai le processus de détermination de l'État membre responsable.	1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée pour la première fois au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] entame sans délai le processus de détermination de l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1671
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée pour la première fois au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] ***ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation*** entame sans délai le processus de détermination de l'État membre responsable.	1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée pour la première fois au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] entame sans délai le processus de détermination de l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1672
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre ***dans lequel une*** demande de protection internationale ***est enregistrée pour la première fois au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation*** entame ***sans délai*** le processus de ***détermination de l'État membre responsable***.	1. L'État membre ***qui a des raisons justifiées de croire qu'un autre État membre est responsable de l'examen d'une*** demande de protection internationale entame ***immédiatement*** le processus de ***présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge conformément aux articles 29 et 31***.

Or. en

Amendement 1673
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 28 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le processus de détermination de l'État membre responsable se déroule,

dans le cas où le demandeur a franchi la frontière par voie terrestre, dans des installations proches du point d'entrée ou de la frontière, équipées pour enregistrer et traiter les demandes sans délai; si le demandeur est entré par voie maritime ou terrestre, la détermination est réalisée au port ou à l'aéroport;

Or. en

Amendement 1674
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre ***dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation*** poursuit le processus de détermination de l'État membre responsable si le demandeur quitte son territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.	2. L'État membre ***requérant ou notifiant*** poursuit le processus de détermination de l'État membre responsable si le demandeur quitte son territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.

Or. en

Amendement 1675
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***L***'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois ***ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation*** poursuit le processus de détermination de l'État membre responsable si le demandeur quitte son	2. ***Sans préjudice de la cessation de responsabilité prévue à l'article 27, paragraphe 2, l***'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois poursuit le processus de détermination de l'État membre

territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.

responsable si le demandeur quitte son territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.

Or. en

Amendement 1676
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre ***dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation*** poursuit le processus de détermination de l'État membre responsable si le demandeur quitte son territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.	2. L'État membre ***visé au paragraphe 1*** poursuit le processus de détermination de l'État membre responsable si le demandeur quitte son territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.

Or. en

Amendement 1677
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois ***ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation*** poursuit le processus de détermination de l'État membre responsable si le demandeur quitte son territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.	2. L'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois poursuit le processus de détermination de l'État membre responsable si le demandeur quitte son territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.

Or. en

Amendement 1678
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois ***ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation*** poursuit le processus de détermination de l'État membre responsable si le demandeur quitte son territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.	2. L'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois poursuit le processus de détermination de l'État membre responsable si le demandeur quitte son territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.

Or. en

Amendement 1679
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre qui a mené le processus de détermination de l'État membre responsable ou qui est devenu responsable au titre de l'article 8, paragraphe 4, du présent règlement indique sans délai dans Eurodac, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac]:	3. L'État membre qui a mené le processus de détermination de l'État membre responsable ou qui est devenu responsable au titre de l'article 8, paragraphe 4, du présent règlement ***ou du fait de la relocalisation du demandeur sur son territoire*** indique sans délai dans Eurodac, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac]:

Or. en

Amendement 1680
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) sa responsabilité à la suite de la relocalisation en vertu de l'article 23 bis ou de la partie IV du présent règlement;

Or. en

Amendement 1681
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y présente une demande de protection internationale pendant le processus de détermination de l'État membre responsable.	4. L'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y présente une demande de protection internationale pendant le processus de détermination de l'État membre responsable***, en vue de mener à bien le processus de détermination de l'État membre responsable, sauf s'il existe un risque de violation des droits fondamentaux***.

Or. en

Amendement 1682
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***L'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35, de reprendre en charge le*** demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ***ou qui y présente une demande de protection internationale pendant le processus de détermination de l'État membre responsable***.	4. ***Un*** demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ***peut être renvoyé dans son pays d'origine. La liberté de circulation au sein de l'Union ne s'applique pas aux demandeurs d'asile***.

Or. en

Amendement 1683
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y présente une demande de protection internationale pendant le processus de détermination de l'État membre responsable.	4. L'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y présente une demande de protection internationale pendant le processus de détermination de l'État membre responsable***, en vue de mener à bien le processus de détermination de l'État membre responsable***.

Or. en

Amendement 1684

Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette obligation cesse lorsque l'État membre déterminant l'État membre responsable peut établir que le demandeur a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1685
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette obligation cesse lorsque l'État membre déterminant l'État membre responsable peut établir que le demandeur a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre.	Cette obligation cesse lorsque l'État membre déterminant l'État membre responsable peut établir que le demandeur a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre ***ou lorsque l'État membre où se trouve le demandeur décide d'assumer l'examen de la demande de protection internationale en vertu de l'article 25***.

Or. en

Amendement 1686
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un demandeur qui se trouve dans un État membre sans titre de séjour ou qui y présente une demande de protection internationale après qu'un autre État membre a confirmé la relocalisation de la personne concernée au titre de l'article 57, paragraphe 7, et avant que le transfert vers cet État membre n'ait été effectué au titre de l'article 57, paragraphe 9, est repris en charge par l'État membre de relocalisation, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1687
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un demandeur qui se trouve dans un État membre sans titre de séjour ou qui y présente une demande de protection internationale après qu'un autre État membre a confirmé la relocalisation de la personne concernée au titre de l'article 57, paragraphe 7, et avant que le transfert vers cet État membre n'ait été effectué au titre de l'article 57, paragraphe 9, est repris en charge par l'État membre de relocalisation, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1688
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.	1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime***, après avoir établi l'identité du demandeur,*** qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Or. en

Amendement 1689
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre ***dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et*** qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.	1. L'État membre ***visé à l'article 28, paragraphe 1,*** qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Or. en

Amendement 1690
Damien Carême

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de ***deux*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.	1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de ***trois*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Or. en

Amendement 1691
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de ***deux*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.	1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de ***trois*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Or. en

Amendement 1692
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de ***deux*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.	1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de ***trois*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Or. en

Amendement 1693
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de ***deux*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.	1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de ***trois*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Or. en

Amendement 1694
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État	1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État

membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de ***deux*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.	membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de ***trois*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Or. it

Amendement 1695
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, ***sans délai*** et, en tout état de cause, dans un délai de ***deux*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.	1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, ***immédiatement*** et, en tout état de cause, dans un délai de ***trois*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Or. en

Amendement 1696
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des	***supprimé***

données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce résultat positif.

Or. en

Amendement 1697
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce résultat positif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1698
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en	Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en

vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai ***d'un*** mois à compter de la réception de ce résultat positif.	vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai ***de deux*** mois à compter de la réception de ce résultat positif.

Or. en

Amendement 1699
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception de ce résultat positif.	Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai ***de deux mois*** à compter de la réception de ce résultat positif.

Or. it

Amendement 1700
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai ***d'un*** mois à compter de la réception de ce résultat positif.	Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai ***de deux*** mois à compter de la réception de ce résultat positif.

Or. en

Amendement 1701
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai ***d'un*** mois à compter de la réception de ce résultat positif.	Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai ***de deux*** mois à compter de la réception de ce résultat positif.

Or. en

Amendement 1702
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception de ce résultat positif.	Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai ***d'une semaine*** à compter de la réception de ce résultat positif.

Or. en

Amendement 1703
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans les délais fixés par les premier et deuxième alinéas, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre dans lequel la demande a été enregistrée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1704
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre procédant à la détermination peut***, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur du mineur,*** poursuivre la procédure de détermination de l'État membre responsable et demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.	Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné ***ou que la requête est fondée sur l'article 16 ou 17***, l'État membre procédant à la détermination peut poursuivre la procédure de détermination de l'État membre responsable et demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas. ***En ce qui concerne les mineurs, pour le calcul des délais visés aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, le délai commence à courir dès lors qu'un tuteur a été désigné et que l'évaluation de l'intérêt supérieur en vertu de l'article 13, 15, 16, 17 ou 25 bis a été conclue.***

Or. en

Justification

La suppression de «l'intérêt supérieur du mineur» est proposée afin d'éviter que cette garantie internationale bien connue pour les mineurs ne soit utilisée à mauvais escient dans le cas d'un regroupement familial.

Amendement 1705
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le demandeur est un mineur ***non accompagné***, l'État membre procédant à la détermination peut***, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur du mineur,*** poursuivre la procédure de détermination de l'État membre responsable et demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième	Lorsque le demandeur est un mineur***, pour le calcul des délais visés aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, le délai commence à courir à partir du moment où un représentant a été nommé et où l'évaluation de l'intérêt supérieur en vertu de l'article 13 a été conclue. En outre***, l'État membre procédant à la détermination peut poursuivre la procédure de détermination de l'État membre

alinéas.	responsable et demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.

Or. en

Amendement 1706
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, ***l***'État membre procédant à la détermination peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur du mineur, poursuivre la procédure de détermination de l'État membre responsable et demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.	Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, ***les délais visés aux premier et deuxième alinéas commencent à courir à partir du moment où un tuteur a été nommé et où l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant a été conclue. L***'État membre procédant à la détermination peut ***également***, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur du mineur, poursuivre la procédure de détermination de l'État membre responsable et demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.

Or. en

Amendement 1707
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre procédant à la détermination peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur du mineur,	Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné ***ou que la requête est fondée sur l'article 16 ou 17***, l'État membre procédant à la détermination peut, s'il

poursuivre la procédure de détermination de l'État membre responsable et demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.

estime que cela est dans l'intérêt supérieur du mineur, poursuivre la procédure de détermination de l'État membre responsable et demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.

Or. en

Amendement 1708
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le demandeur est un ***mineur*** non accompagné, l'État membre procédant à la détermination peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur ***du mineur***, poursuivre la procédure de détermination de l'État membre responsable et demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.	Lorsque le demandeur est un ***enfant*** non accompagné, l'État membre procédant à la détermination peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur ***de l'enfant***, poursuivre la procédure de détermination de l'État membre responsable et demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.

Or. en

Amendement 1709
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le demandeur est un mineur ***non accompagné***, l'État membre procédant à la détermination ***peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur du mineur,***	Lorsque le demandeur est un mineur ***ou que la requête est fondée sur l'article 16, 17, 18 ou 24***, l'État membre procédant à la détermination ***poursuit*** la procédure de

poursuivre la procédure de détermination de l'État membre responsable et ***demander*** à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.	détermination de l'État membre responsable et ***demande*** à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.

Or. en

Amendement 1710
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre procédant à la détermination ***peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur du mineur, poursuivre*** la procédure de détermination de l'État membre responsable et ***demander*** à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.	Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné ***ou que la requête est fondée sur l'article 16, 17, 18 ou 24***, l'État membre procédant à la détermination ***poursuit*** la procédure de détermination de l'État membre responsable et ***demande*** à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.

Or. en

Amendement 1711
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'État membre initialement reconnu responsable peut demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur, en application des critères relatifs aux mineurs non accompagnés et aux membres de la famille, jusqu'à ce

qu'il soit statué sur la demande et malgré l'expiration des délais prévus au premier alinéa.

Or. en

Amendement 1712
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La requête indique les raisons qui justifient une réponse urgente et le délai dans lequel une réponse est demandée. Ce délai est d'au moins ***une semaine***.	La requête indique les raisons qui justifient une réponse urgente et le délai dans lequel une réponse est demandée. Ce délai est d'au moins ***deux semaines***.

Or. pl

Amendement 1713
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la requête aux fins de prise en charge par un autre État membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.	3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la requête aux fins de prise en charge par un autre État membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend ***des documents confirmant l'identité du demandeur ainsi que*** les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis

dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 1714
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.***	***Les informations sont communiquées entre les États membres au moyen du système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques visé à l'article 40 bis. Conformément au présent article, la*** Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge.

Or. en

Amendement 1715
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai ***d'un*** mois à compter de la réception de la requête.	1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai ***de deux*** mois à compter de la réception de la requête.

Or. en

Amendement 1716

Damien Carême

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception de la requête.	1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai ***de deux semaines*** à compter de la réception de la requête.

Or. en

Amendement 1717
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai ***d'un*** mois à compter de la réception de la requête.	1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai ***de deux*** mois à compter de la réception de la requête.

Or. pl

Amendement 1718
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et	***supprimé***

14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 767/2008, l'État membre requis se prononce sur la requête dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la requête.

Or. en

Amendement 1719
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 767/2008, l'État membre requis se prononce sur la requête dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la requête.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1720
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 767/2008, l'État membre requis se prononce sur la requête dans un délai de ***deux semaines*** à compter de la réception de la requête.	2. Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 767/2008, l'État membre requis se prononce sur la requête dans un délai de ***quatre jours ouvrables*** à compter de la réception de la requête.

Or. en

Amendement 1721
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 *bis* du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, l'État membre requis se prononce sur la requête dans un délai ***de deux semaines*** à compter de la réception de la requête.	2. Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 *bis* du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 767/2008, l'État membre requis se prononce sur la requête dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception de la requête.

Or. pl

Amendement 1722
Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 767/2008, l'État membre requis se prononce sur la requête dans un délai ***de deux semaines*** à compter de la réception de la requête.	2. Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 767/2008, l'État membre requis se prononce sur la requête dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception de la requête.

Or. en

Amendement 1723
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission établit et revoit périodiquement, par voie d'actes ***d'exécution***, deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents conformément aux critères figurant aux points a) et b) du présent paragraphe. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.***	4. La Commission établit et revoit périodiquement, par voie d'actes ***délégués***, deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents conformément aux critères figurant aux points a) et b) du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 1724
Damien Carême

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission ***établit et revoit*** périodiquement***, par voie d'actes d'exécution,*** deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents conformément aux critères figurant aux points a) et b) du présent paragraphe. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.***	4. La Commission***, conformément à l'article 68, est habilitée à adopter des actes délégués lui permettant d'établir et de revoir*** périodiquement deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents conformément aux critères figurant aux points a) et b) du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 1725
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les États membres fournissent ***au comité prévu à l'article 67*** des modèles des différents types de documents administratifs, conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles.	ii) les États membres fournissent ***à la Commission*** des modèles des différents types de documents administratifs, conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles.

Or. en

Amendement 1726
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les États membres fournissent ***au comité prévu à l'article 67*** des modèles des différents types de documents	ii) les États membres fournissent ***à la Commission*** des modèles des différents types de documents administratifs,

administratifs, conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles.	conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles.

Or. en

Amendement 1727
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre requis admet sa responsabilité ***si*** les indices ***sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité***.	6. L'État membre requis admet sa responsabilité ***après avoir examiné tous*** les indices ***disponibles, y compris les photos, les preuves de contacts et les déclarations de témoins, afin de parvenir à une juste appréciation de la relation***.

Or. en

Amendement 1728
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre requis admet sa responsabilité ***si*** les indices ***sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité***.	6. L'État membre requis admet sa responsabilité ***après avoir examiné tous*** les indices ***disponibles, y compris les photos, les preuves de contacts et les déclarations de témoins, afin de parvenir à une juste appréciation de la relation***.

Or. en

Amendement 1729
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque l'État membre requérant a sollicité une réponse en urgence au titre de l'article 29, paragraphe 2, l'État membre requis répond dans le délai demandé ou, à défaut, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la requête.	7. Lorsque l'État membre requérant a sollicité une réponse en urgence au titre de l'article 29, paragraphe 2, l'État membre requis répond dans le délai demandé ou, à défaut, dans un délai ***minimal*** de deux semaines à compter de la réception de la requête.

Or. pl

Amendement 1730
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'absence d'opposition à l'égard de la requête de la part de l'État membre requis à l'expiration du délai ***d'un mois*** prévu au paragraphe 1, au moyen d'une réponse exposant les motifs du refus de manière complète et détaillée, ou, le cas échéant, à l'expiration ***du délai*** de deux semaines ***prévu*** aux paragraphes 2 et 7 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.	8. L'absence d'opposition à l'égard de la requête de la part de l'État membre requis à l'expiration du délai ***de deux mois*** prévu au paragraphe 1, au moyen d'une réponse exposant les motifs du refus de manière complète et détaillée, ou, le cas échéant, à l'expiration ***des délais d'un mois ou*** de deux semaines ***respectivement prévus*** aux paragraphes 2 et 7 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.

Or. en

Amendement 1731
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'absence d'opposition à l'égard de la requête de la part de l'État membre requis à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe 1, au moyen d'une réponse exposant les motifs du refus de manière complète et ***détaillée***, ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de deux semaines prévu aux paragraphes 2 et 7 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.	8. L'absence d'opposition à l'égard de la requête de la part de l'État membre requis à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe 1, au moyen d'une réponse exposant les motifs du refus de manière complète et ***substantielle sur la base de l'ensemble des circonstances de la cause***, ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de deux semaines prévu aux paragraphes 2 et 7 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.

Or. en

Amendement 1732
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'absence d'opposition à l'égard de la requête de la part de l'État membre requis à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe 1, au moyen d'une réponse exposant les motifs du refus de manière complète et détaillée, ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de ***deux semaines*** prévu aux paragraphes 2 et 7 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.	8. L'absence d'opposition à l'égard de la requête de la part de l'État membre requis à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe 1, au moyen d'une réponse exposant les motifs du refus de manière complète et détaillée, ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de ***quatre jours ouvrables*** prévu aux paragraphes 2 et 7 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.

Or. en

Amendement 1733
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Partie III – chapitre V – section III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III Procédures applicables aux ***notifications*** aux fins de reprise en charge	III Procédures applicables aux ***requêtes*** aux fins de reprise en charge

Or. en

Amendement 1734
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Partie III – chapitre V – section III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III Procédures applicables aux ***notifications*** aux fins de reprise en charge	III Procédures applicables aux ***requêtes*** aux fins de reprise en charge

Or. en

Amendement 1735
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Partie III – chapitre V – section III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III Procédures applicables aux ***notifications*** aux fins de reprise en charge	III Procédures applicables aux ***requêtes*** aux fins de reprise en charge

Or. en

Amendement 1736

Damien Carême

Proposition de règlement
Partie III – chapitre V – section III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III Procédures applicables aux ***notifications*** aux fins de reprise en charge	III Procédures applicables aux ***requêtes*** aux fins de reprise en charge

Or. en

Amendement 1737
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Partie III – chapitre V – section III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III Procédures applicables aux ***notifications*** aux fins de reprise en charge	III Procédures applicables aux ***requêtes*** aux fins de reprise en charge *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)*

Or. en

Amendement 1738
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Présentation d'une ***notification*** aux fins de reprise en charge	Présentation d'une ***demande*** aux fins de reprise en charge

Or. it

Amendement 1739
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva,

Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Présentation d'une ***notification*** aux fins de reprise en charge	Présentation d'une ***requête*** aux fins de reprise en charge

Or. en

Amendement 1740
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31 Présentation d'une ***notification*** aux fins de reprise en charge	31 Présentation d'une ***requête*** aux fins de reprise en charge

Or. en

Amendement 1741
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Présentation d'une ***notification*** aux fins de reprise en charge	Présentation d'une ***requête*** aux fins de reprise en charge

Or. en

Amendement 1742
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement

Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Présentation d'une ***notification*** aux fins de reprise en charge	Présentation d'une ***requête*** aux fins de reprise en charge

Or. en

Amendement 1743
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Présentation d'une ***notification*** aux fins de reprise en charge	Présentation d'une ***requête*** aux fins de reprise en charge

Or. en

Amendement 1744
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre où la personne est présente procède ***sans tarder à une notification*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.	1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre où la personne est présente procède ***immédiatement à une requête*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.
	Lorsque la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais prévus au paragraphe 1, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre requérant.

Or. en

Amendement 1745
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), ***c) ou d),*** l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une ***notification*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.	1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une ***requête*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac. ***Si la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais fixés, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre où le demandeur est présent.***

Or. en

Amendement 1746
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une notification aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans ***les deux semaines*** qui ***suivent*** la réception du	1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une notification aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans ***le mois*** qui ***suit*** la réception du résultat positif de la

résultat positif de la recherche dans Eurodac.

recherche dans Eurodac.

Or. pl

Amendement 1747
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une ***notification*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux ***semaines*** qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.	1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une ***requête*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux ***mois*** qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.

Or. en

Amendement 1748
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une ***notification*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.	1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une ***requête*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.

Or. en

Amendement 1749
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une ***notification*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.	1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une ***requête*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.

Or. en

Amendement 1750
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), ***c) ou d),*** l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une ***notification*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.	1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une ***requête*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.

Or. en

Amendement 1751
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), ***c) ou d),*** l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une ***notification*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.	1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), l'État membre où la personne est présente procède sans tarder à une ***requête*** aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.

Or. en

Amendement 1752
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une ***notification*** aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée.	2. Une ***requête*** aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée***, qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le chapitre II du présent règlement***.

Or. en

Amendement 1753
Annalisa Tardino

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une ***notification*** aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée.	2. Une ***requête*** aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée***, qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le chapitre II du présent règlement***.

Or. en

Amendement 1754
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une ***notification*** aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée.	2. Une ***demande*** aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée.

Or. it

Amendement 1755
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une ***notification*** aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée.	2. Une ***requête*** aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1756
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une ***notification*** aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée.	2. Une ***requête*** aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1757
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre ***destinataire de la notification confirme la réception de la notification à l'État membre notifiant*** dans un délai ***d'une semaine, à moins que***	3. L'État membre ***requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement***

l'État membre destinataire de la notification ne puisse démontrer dans ce délai ***que sa responsabilité a cessé en vertu de l'article 27***.

que possible et, en tout état de cause, dans un délai ***n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues au moyen du système Eurodac,*** ce délai ***est réduit à deux semaines***.

Or. en

Amendement 1758
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre ***destinataire de la notification*** confirme la réception de la ***notification*** à l'État membre ***notifiant*** dans un délai d'une semaine, à moins que l'État membre ***destinataire de la notification*** ne puisse démontrer dans ce délai que sa responsabilité a cessé en vertu de l'article 27.	3. L'État membre ***requis*** confirme la réception de la ***requête*** à l'État membre ***qui l'a formulée*** dans un délai d'une semaine, à moins que l'État membre ***requis*** ne puisse démontrer dans ce délai que sa responsabilité a cessé en vertu de l'article 27. ***L'État membre requis a le droit de répondre à la requête et d'expliquer ses raisons.***

Or. en

Amendement 1759
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre ***destinataire de la notification confirme la réception de la notification à l'État membre notifiant*** dans un délai ***d'une semaine***, à moins que l'État membre ***destinataire de la notification*** ne puisse démontrer dans ce délai que sa responsabilité a cessé en vertu	3. L'État membre ***requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée au plus tard*** dans un délai ***d'un mois à compter de la date de réception de la requête***, à moins que l'État membre ***requis*** ne puisse démontrer dans

de l'article 27.	ce délai que sa responsabilité a cessé en vertu de l'article 27.

Or. en

Amendement 1760
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre destinataire de la ***notification*** confirme la réception de la ***notification*** à l'État membre notifiant dans un délai d'une semaine, à moins que l'État membre destinataire de la ***notification*** ne puisse démontrer dans ce délai que sa responsabilité a cessé en vertu de l'article 27.	3. L'État membre destinataire de la ***demande*** confirme la réception de la ***demande*** à l'État membre notifiant dans un délai d'une semaine, à moins que l'État membre destinataire de la ***demande*** ne puisse démontrer dans ce délai que sa responsabilité a cessé en vertu de l'article 27.

Or. it

Amendement 1761
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre destinataire de la notification confirme la réception de la notification à l'État membre notifiant dans un délai ***d'une semaine***, à moins que l'État membre destinataire de la notification ne puisse démontrer dans ce délai que sa responsabilité a cessé en vertu de l'article 27.	3. L'État membre destinataire de la notification confirme la réception de la notification à l'État membre notifiant dans un délai ***de quatre semaines***, à moins que l'État membre destinataire de la notification ne puisse démontrer dans ce délai que sa responsabilité a cessé en vertu de l'article 27.

Or. en

Justification

Le délai de deux semaines pour former un recours est trop court et déraisonnable au sens de l'article 47 de la charte.

Amendement 1762
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre ***destinataire de la notification confirme la réception de la notification à*** l'État membre ***notifiant*** dans un délai ***d'une semaine***, à moins que l'État membre ***destinataire de la notification*** ne puisse démontrer dans ce délai ***que sa responsabilité a cessé*** en vertu de l'article 27.	3. L'État membre ***requis accepte la requête de*** l'État membre ***qui l'a formulée*** dans un délai ***de quatre semaines***, à moins que l'État membre ***requis*** ne puisse démontrer dans ce délai ***qu'il n'est pas responsable*** en vertu de l'article 27.

Or. en

Amendement 1763
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre ***destinataire de la notification confirme la réception de la notification à*** l'État membre ***notifiant*** dans un délai ***d'une semaine***, à moins que l'État membre ***destinataire de la notification*** ne puisse démontrer dans ce délai ***que sa responsabilité a cessé*** en vertu de l'article 27.	3. L'État membre ***requis accepte la requête de*** l'État membre ***qui l'a formulée*** dans un délai ***de quatre semaines***, à moins que l'État membre ***requis*** ne puisse démontrer dans ce délai ***qu'il n'est pas responsable*** en vertu de l'article 27.

Or. en

Amendement 1764
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre ***destinataire de la notification confirme la réception de la notification à*** l'État membre ***notifiant*** dans un délai ***d'une semaine***, à moins que l'État membre ***destinataire de la notification*** ne puisse démontrer dans ce délai que sa responsabilité a cessé en vertu de l'article 27.	3. L'État membre ***requis accepte la requête de*** l'État membre ***qui l'a formulée*** dans un délai ***de quatre semaines***, à moins que l'État membre ***requis*** ne puisse démontrer dans ce délai que sa responsabilité a cessé en vertu de l'article 27.

Or. en

Amendement 1765
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'une semaine mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la notification.	***supprimé***

Or. it

Amendement 1766
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'absence de réponse à l'expiration	4. L'absence de réponse à l'expiration

du délai ***d'une semaine*** mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la notification.	du délai ***d'un mois ou de deux semaines*** mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la notification.

Or. en

Amendement 1767
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'absence de réponse à l'expiration du délai ***d'une semaine*** mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la notification.	4. L'absence de réponse à l'expiration du délai ***de quatre semaines*** mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la notification.

Or. en

Justification

Le délai de deux semaines pour former un recours est trop court et déraisonnable au sens de l'article 47 de la charte.

Amendement 1768
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'absence de réponse à l'expiration du délai ***d'une semaine*** mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la ***notification***.	4. L'absence de réponse à l'expiration du délai ***de quatre semaines*** mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la ***requête***.

Or. en

Amendement 1769
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'absence de réponse à l'expiration du délai ***d'une semaine*** mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la ***notification***.	4. L'absence de réponse à l'expiration du délai ***de quatre semaines*** mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la ***requête***.

Or. en

Amendement 1770
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'absence de réponse à l'expiration du délai ***d'une semaine*** mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la ***notification***.	4. L'absence de réponse à l'expiration du délai ***de quatre semaines*** mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la ***requête***.

Or. en

Amendement 1771
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des notifications aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution	5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des notifications aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution

sont adoptés ***en conformité avec la procédure d'examen visée*** à l'article ***67, paragraphe 2***.	sont adoptés ***conformément*** à l'article ***40 bis***.

Or. en

Amendement 1772
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des ***notifications*** aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des ***demandes*** aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. it

Amendement 1773
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des ***notifications*** aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des ***requêtes*** aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1774
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des ***notifications*** aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des ***requêtes*** aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1775
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des ***notifications*** aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des ***requêtes*** aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1776
Damien Carême

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des ***conditions*** uniformes pour l'établissement et la présentation des ***notifications*** aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des ***méthodes*** uniformes pour l'établissement et la présentation des ***requêtes*** aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1777
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 bis
	Attribution des demandeurs sans liens significatifs
	1. Lorsque l'État membre responsable ne peut être déterminé sur la base des critères énoncés au chapitre II, l'État membre procédant à la détermination indique au demandeur que sa demande de protection internationale sera examinée par un État membre d'attribution.
	2. Sur la base de la clé de répartition visée à l'article 54, une liste restreinte de cinq États membres ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur part conformément à ladite clé de répartition est établie par l'intermédiaire du système automatisé visé à l'article 45.
	3. L'État membre procédant à la détermination communique au demandeur la liste restreinte visée au paragraphe 2, ainsi que des informations

sur les États membres figurant sur cette liste restreinte. Dans un délai de cinq jours à compter de cette communication, le demandeur a la possibilité de choisir un État membre d'attribution parmi les cinq États membres inscrits sur la liste restreinte. Si le demandeur ne choisit pas un État membre conformément au premier alinéa du présent paragraphe, l'État membre procédant à la détermination attribue au demandeur l'État membre de la liste restreinte ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur part conformément à la clé de répartition visée à l'article 54, lorsque la liste a été établie conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis aux demandeurs enregistrés en tant que membres d'une famille, proches ou groupes de demandeurs ayant demandé à être enregistrés comme voyageant ensemble. Lorsque les membres du groupe ne parviennent pas à faire un choix à l'unanimité, chacun des membres de l'ancien groupe peut choisir un État membre d'attribution à partir de la liste établie pour l'ancien groupe, conformément au paragraphe 2. Lorsque le choix n'est pas communiqué aux autorités responsables de la détermination dans un délai de cinq jours, le demandeur se voit attribuer l'État membre ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur part conformément à la clé de répartition visée à l'article 54, lorsque la liste a été établie conformément au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1778
Damien Carême

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge ***concernant le demandeur, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a),*** a été acceptée ***ou qui a effectué une notification aux fins de reprise en charge visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d),*** prend une décision de transfert au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de l'acceptation ou de la notification.	1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge ***ou de reprise en charge*** a été acceptée prend une décision de transfert au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de l'acceptation ou de la notification.

Or. en

Amendement 1779
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a effectué une notification aux fins de reprise en charge visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), prend une décision de transfert au plus tard dans un délai ***d'une semaine*** à compter de l'acceptation ou de la notification.	1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a effectué une notification aux fins de reprise en charge visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), prend une décision de transfert au plus tard dans un délai ***de deux semaines*** à compter de l'acceptation ou de la notification.

Or. pl

Amendement 1780
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a ***effectué*** une ***notification*** aux fins de reprise en charge visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), prend une décision de transfert au plus tard dans un délai ***d'une semaine*** à compter de l'acceptation ou de la notification.	1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a ***formulé*** une ***requête*** aux fins de reprise en charge visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), prend une décision de transfert au plus tard dans un délai ***de deux semaines*** à compter de l'acceptation ou de la notification.

Or. en

Amendement 1781
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a effectué une notification aux fins de reprise en charge visée à l'article 26, paragraphe 1, ***points*** b)***, c) et d)***, prend une décision de transfert au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de l'acceptation ou de la notification.	1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a effectué une notification aux fins de reprise en charge visée à l'article 26, paragraphe 1, ***point*** b), prend une décision de transfert au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de l'acceptation ou de la notification.

Or. en

Amendement 1782
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a ***effectué une notification*** aux fins de reprise en charge visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), prend une décision de transfert au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de l'acceptation ***ou de la notification***.	1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a ***formulé une requête*** aux fins de reprise en charge visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), prend une décision de transfert au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de l'acceptation.

Or. en

Amendement 1783
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a ***effectué une notification*** aux fins de reprise en charge visée à l'article 26, paragraphe 1, ***points*** b)***, c) et d)***, prend une décision de transfert au plus tard dans un délai ***d'une semaine*** à compter de l'acceptation ou de la notification.	1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a ***formulé une requête*** aux fins de reprise en charge visée à l'article 26, paragraphe 1, ***point*** b), prend une décision de transfert au plus tard dans un délai ***de dix jours*** à compter de l'acceptation ou de la notification.

Or. en

Amendement 1784
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur ou la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l***'État membre requérant ***ou notifiant*** notifie à la personne concernée, par écrit ***et sans délai***, la décision de la transférer vers l'État membre responsable ***et, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale***.	2. ***L***'État membre requérant notifie ***immédiatement*** à la personne concernée, par écrit ***ou oralement, dans une langue qu'elle comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend***, la décision de la transférer vers l'État membre responsable ***et les conséquences de cette décision, y compris les délais d'exécution du transfert et les obligations du demandeur énoncées à l'article 9, paragraphe 5. La notification comprend également, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée doit se présenter, si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable***.

Or. en

Amendement 1785
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur ***ou la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d)***, l'État membre requérant ***ou notifiant*** notifie à la personne concernée, par écrit ***et sans*** délai, la décision de la transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera	2. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ***ou la reprise en charge*** d'un demandeur, l'État membre requérant notifie à la personne concernée, par écrit ***et dans un*** délai ***d'une semaine***, la décision de la transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale.

pas sa demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 1786
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur ou la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre requérant ou notifiant notifie à la personne concernée, par écrit et sans délai, la décision de la transférer vers l'État membre responsable ***et, le cas échéant***, ***le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale***.	2. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur ou la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre requérant ou notifiant notifie à la personne concernée, par écrit***, dans une langue qu'elle comprend,*** et sans délai, la décision de la transférer vers l'État membre responsable, ***les conséquences de cette décision, les mesures que le demandeur doit prendre et les délais imposés***.

Or. en

Amendement 1787
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur ou la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre requérant ou notifiant notifie à la personne concernée, par écrit et ***sans*** délai, la décision de la transférer vers l'État membre responsable	2. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur ou la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre requérant ou notifiant notifie à la personne concernée, par écrit et ***dans un*** délai ***de cinq jours***, la décision de la transférer vers l'État

et, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale.

membre responsable et, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 1788
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur ou la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b***), c) ou d)***, l'État membre requérant ou notifiant notifie à la personne concernée, par écrit et ***sans*** délai, la décision de la transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale.	2. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur ou la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), l'État membre requérant ou notifiant notifie à la personne concernée, par écrit et ***dans un*** délai ***d'une semaine***, la décision de la transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 1789
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur ou la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre requérant ***ou notifiant*** notifie à la personne concernée, par écrit et sans délai, la décision de la	2. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur ou la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée, par écrit et sans délai, la décision de la transférer vers l'État

transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale.

membre responsable et, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 1790
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur ou la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre requérant ***ou notifiant*** notifie à la personne concernée, par écrit et ***sans*** délai, la décision de la transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale.	2. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur ou la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée, par écrit et ***dans un*** délai ***de cinq jours***, la décision de la transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 1791
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres ***peuvent choisir de notifier*** la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller ***plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, de communiquer la décision*** à la	3. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres ***notifient*** la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller ***ainsi qu'***à la personne concernée.

personne concernée.

Or. en

Amendement 1792
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres ***peuvent choisir de notifier*** la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller ***plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, de communiquer*** la décision à la personne concernée.	3. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres ***notifient*** la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller ***et communiquent*** la décision à la personne concernée.

Or. en

Amendement 1793
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision visée au paragraphe 1 contient des informations sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée est tenue de se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre	4. La décision visée au paragraphe 1 ***est rédigée dans une langue que le demandeur comprend et*** contient des informations sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise ***en*** œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée est tenue

responsable.	de se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1794
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision visée au paragraphe 1 contient des informations sur les voies de recours disponibles***, y compris sur le droit de demander un effet suspensif*** et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée est tenue de se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.	4. La décision visée au paragraphe 1 contient des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise ***en*** œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée est tenue de se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1795
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision visée au paragraphe 1 contient des informations sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations	4. La décision visée au paragraphe 1 contient des informations ***rédigées dans un langage clair*** sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise ***en*** œuvre du

relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée est tenue de se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.	transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée est tenue de se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1796
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1797
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées.	Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées. ***Sans préjudice du droit du***

demandeur de choisir, à ses frais, son propre représentant légal ou son propre conseiller, l'État membre veille à ce que la personne concernée ait accès à une assistance et à une représentation juridiques ainsi que, si nécessaire, à une assistance linguistique et à une médiation interculturelle à toutes les étapes de la procédure prévue par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1798
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée ***avec*** la décision visée au paragraphe 1***, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées***.	Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée ***avant*** la décision visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1799
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Moritz Körner, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient	Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient

communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1***, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées***.	communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1800
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1801
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de	5. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de

recours disponibles et ***sur*** les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend***.	recours disponibles***, le droit de demander un effet suspensif*** et les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours ***et à la mise en œuvre du transfert***, dans une langue que la personne concernée comprend ***et dans laquelle elle peut communiquer***.

Or. en

Amendement 1802
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend***.	5. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend.

Or. en

Amendement 1803
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux	5. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux

éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend***.	éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend.

Or. en

Amendement 1804
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend***.	5. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend.

Or. en

Amendement 1805
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1806
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b, c) et d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.	1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points ***a),*** b***)***, c) et d), dispose d'un droit de recours effectif ***en accord avec l'article 47 de la charte***, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ***ou de rejet d'une requête aux fins de prise en charge*** ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

Or. en

Amendement 1807
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le demandeur ***ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b, c) et d),*** dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.	1. Le demandeur dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert***, l'absence de décision de transfert, ou la décision de rejet d'une demande de regroupement familial ou d'une requête aux fins de prise en charge,*** ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

Or. en

Amendement 1808
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, ***points b, c) et d)***, dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.	1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, ***point b)***, dispose d'un droit de recours effectif ***avec un effet suspensif automatique***, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

Or. en

Amendement 1809
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, ***points b, c) et d)***, dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.	1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, ***point b)***, dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

Or. en

Amendement 1810
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objet du recours se limite à l'examen de l'éventualité que:	***supprimé***
(a) le transfert entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne concernée au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;	
(b) il existe une violation des articles 15 à 18 et de l'article 24, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point a).	

Or. en

Amendement 1811
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objet du recours se limite à l'examen de l'éventualité que:	***supprimé***
(a) le transfert entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne concernée au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;	
(b) il existe une violation des articles 15 à 18 et de l'article 24, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point a).	

Or. en

Amendement 1812
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objet du recours ***se limite à l'***examen de l'éventualité que:	L'objet du recours ***comprend au moins un*** examen de l'éventualité que:

Or. en

Amendement 1813
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le transfert entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne concernée au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;	(a) le transfert ***ou l'absence de transfert*** entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne concernée au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 1814
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le transfert ou l'absence de transfert entraîne un risque réel de violation d'autres droits fondamentaux tels que le droit à une vie de famille ou à la santé;

Or. en

Amendement 1815
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le demandeur est en possession de preuves ou d'éléments nouveaux et tangibles, que les autorités compétentes n'ont pas évalués, prouvant qu'un autre État membre est responsable de sa demande conformément au chapitre II de la partie III.

Or. en

Amendement 1816
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai ***de deux*** semaines après la notification d'une décision de transfert pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.	2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai ***d'au moins quatre*** semaines après la notification d'une décision de transfert ***ou de rejet d'une requête aux fins de prise en charge*** pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1. ***Aucun transfert n'intervient avant que la décision sur le recours ou la demande de révision ait été rendue.***

Or. en

Amendement 1817
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai ***de deux*** semaines après la notification d'une décision de transfert pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.	2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai ***d'au moins quatre*** semaines après la notification d'une décision de transfert pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Le délai de deux semaines pour former un recours est trop court et déraisonnable au sens de l'article 47 de la charte.

Amendement 1818
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai ***de deux semaines*** après la notification d'une décision de transfert pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.	2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai ***d'au moins un mois*** après la notification d'une décision de transfert pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1819
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres accordent à la	2. Les États membres accordent à la

personne concernée un délai ***de deux semaines*** après la notification d'une décision de transfert pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.	personne concernée un délai ***de trois jours*** après la notification d'une décision de transfert pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1820
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. la personne concernée a le droit de demander, dans un délai raisonnable à une juridiction, à partir de la notification de la décision de transfert, de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette demande est parvenue à la juridiction compétente.	***supprimé***
Lorsque la personne concernée n'a pas exercé son droit de demander un effet suspensif, le recours contre la décision de transfert ou la révision de celle-ci ne suspend pas l'exécution d'une décision de transfert.	
La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.	
Si un effet suspensif est accordé, la juridiction s'efforce de statuer sur le fond du recours ou de la révision dans un délai d'un mois à compter de la décision	

d'accorder l'effet suspensif.

Or. en

Amendement 1821
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. la personne concernée a le droit de demander, dans un délai raisonnable à une juridiction, à partir de la notification de la décision de transfert, de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette demande est parvenue à la juridiction compétente.	***supprimé***
Lorsque la personne concernée n'a pas exercé son droit de demander un effet suspensif, le recours contre la décision de transfert ou la révision de celle-ci ne suspend pas l'exécution d'une décision de transfert.	
La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.	
Si un effet suspensif est accordé, la juridiction s'efforce de statuer sur le fond du recours ou de la révision dans un délai d'un mois à compter de la décision d'accorder l'effet suspensif.	

Or. en

Amendement 1822
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***la personne concernée a le droit de demander, dans un délai raisonnable à une juridiction, à partir de la notification de la décision de transfert, de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non*** l'exécution de la décision de transfert est ***prise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette demande est parvenue à la juridiction compétente***.	3. L'exécution de la décision de transfert est ***suspendue en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision du demandeur***.

Or. en

Amendement 1823
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***la personne concernée a le droit de demander, dans un délai raisonnable à une juridiction, à partir de la notification de la décision de transfert, de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision.*** Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif,	3. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif ***conférant à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue du recours ou de la révision***, le transfert étant ***automatiquement*** suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande

le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ***ou non*** l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette demande est parvenue à la juridiction compétente.

de suspension. La décision de suspendre l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette demande est parvenue à la juridiction compétente.

Or. en

Amendement 1824
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. la personne concernée a le droit de demander, dans un délai ***raisonnable*** à une juridiction, à partir de la notification de la décision de transfert, de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette demande est parvenue à la juridiction compétente.	3. La personne concernée a le droit de demander, dans un délai ***de trois jours*** à une juridiction, à partir de la notification de la décision de transfert, de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette demande est parvenue à la juridiction compétente.

Or. en

Amendement 1825
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la personne concernée n'a pas	***supprimé***

exercé son droit de demander un effet suspensif, le recours contre la décision de transfert ou la révision de celle-ci ne suspend pas l'exécution d'une décision de transfert.

Or. en

Amendement 1826
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la personne concernée n'a pas exercé son droit de demander un effet suspensif, le recours contre la décision de transfert ou la révision de celle-ci ne suspend pas l'exécution d'une décision de transfert.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1827
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1828
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La décision de ***ne pas*** suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.	La décision de suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.

Or. fr

Amendement 1829
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un effet suspensif est accordé, la juridiction s'efforce de statuer sur le fond du recours ou de la révision dans un délai d'un mois ***à compter de la décision d'accorder l'effet suspensif***.	***La*** juridiction s'efforce de statuer sur le fond du recours ou de la révision dans un délai d'un mois.

Or. en

Amendement 1830
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1831
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Les*** États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance ***juridique et***, si nécessaire, à une assistance linguistique.	4. ***Sans préjudice du droit du demandeur de choisir, à ses frais, son propre conseil juridique ou un autre conseiller, les*** États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance ***et à une représentation juridiques ainsi que***, si nécessaire, à une assistance linguistique ***et à une médiation interculturelle à toutes les étapes de la procédure prévue par le présent règlement***.

Or. en

Amendement 1832
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès ***à une assistance juridique et***, si nécessaire, à une assistance linguistique.	4. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès, si nécessaire, à une assistance linguistique.

Or. en

Amendement 1833
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée sur demande et gratuitement lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les personnes relevant du présent règlement ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.	***supprimé***
Sans restreindre arbitrairement l'accès à l'assistance juridique, les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque l'autorité compétente ou une juridiction estiment que le recours ou la demande de révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir.	
Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du deuxième alinéa est prise par une autorité autre qu'une juridiction, les États membres prévoient le droit à un recours effectif pour contester ladite décision auprès d'une juridiction. Si la décision est contestée, ce recours fait partie intégrante du recours visé au paragraphe 1.	
En se conformant aux exigences énoncées au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et à ce que l'accès effectif de la personne concernée à la justice ne soit pas entravé.	
L'assistance juridique comprend au moins la préparation des documents de procédure requis et la représentation devant une juridiction et elle peut être limitée aux conseils juridiques ou autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour fournir assistance et représentation.	

Les procédures d'accès à l'assistance juridique sont définies dans le droit national.

Or. en

Amendement 1834
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée ***sur demande et*** gratuitement lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les personnes relevant du présent règlement ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.	5. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée gratuitement***, à toutes les étapes de la procédure,*** lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût***, conformément à l'article 11 bis du présent règlement***. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les personnes relevant du présent règlement ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.

Or. en

Amendement 1835
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée sur demande ***et*** gratuitement lorsque la personne concernée ne peut en assumer le	5. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée sur demande***,*** gratuitement ***et le plus tôt possible*** lorsque la personne concernée ne

coût. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les personnes relevant du présent règlement ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.

peut en assumer le coût. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les personnes relevant du présent règlement ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.

Or. en

Amendement 1836
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée sur demande ***et*** gratuitement lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les personnes relevant du présent règlement ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.	5. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée sur demande***,*** gratuitement ***et le plus tôt possible*** lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les personnes relevant du présent règlement ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.

Or. en

Amendement 1837
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée	5. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée**,**

sur demande et gratuitement lorsque la personne concernée ***ne peut*** en assumer le coût. Les États membres ***peuvent prévoir*** qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les personnes relevant du présent règlement ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.

mais la personne concernée ***doit*** en assumer le coût. Les États membres ***prévoient*** qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les personnes relevant du présent règlement ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.

Or. en

Amendement 1838
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans restreindre arbitrairement l'accès à l'assistance juridique, les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque l'autorité compétente ou une juridiction estiment que le recours ou la demande de révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1839
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans restreindre arbitrairement l'accès à l'assistance juridique, les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique	***supprimé***

et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque l'autorité compétente ou une juridiction estiment que le recours ou la demande de révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir.

Or. en

Justification

The CJEU has ruled that access to legal aid is an important component of the general principle of effective judicial protection in EU law. When assessing whether the grant of legal aid is necessary or not, national courts must ensure compliance with the principle of effective judicial protection and take several criteria into account. Thus, effective access to legal aid is deemed necessary to comply with the rights under the Charter, including Articles 18, 19 and 47. A"competent authority" is not an impartial body – the appeal will be against the decision of this authority so it has a strong interest in the outcome which is in turn highly likely to be influenced by the availability or otherwise of legal assistance or representation. To give the competent authority a role in judging the prospects of the appeal and then denying legal assistance on that basis, opens up the prospect of arbitrary denial of legal assistance, not to mention blanket or biased denial.

Amendement 1840
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans restreindre arbitrairement l'accès à l'assistance juridique, les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque l'autorité compétente ou une juridiction estiment que le recours ou la demande de révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1841
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du deuxième alinéa est prise par une autorité autre qu'une juridiction, les États membres prévoient le droit à un recours effectif pour contester ladite décision auprès d'une juridiction. Si la décision est contestée, ce recours fait partie intégrante du recours visé au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1842
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du deuxième alinéa est prise par une autorité autre qu'une juridiction, les États membres prévoient le droit à un recours effectif pour contester ladite décision auprès d'une juridiction. Si la décision est contestée, ce recours fait partie intégrante du recours visé au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir ci-dessus.

Amendement 1843
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza,

Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du deuxième alinéa est prise par une autorité autre qu'une juridiction, les États membres prévoient le droit à un recours effectif pour contester ladite décision auprès d'une juridiction. Si la décision est contestée, ce recours fait partie intégrante du recours visé au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1844
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du deuxième alinéa est prise par une autorité autre qu'une juridiction, les États membres prévoient le droit à un recours effectif pour contester ladite décision auprès d'une juridiction. Si la décision est contestée, ce recours fait partie intégrante du recours visé au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1845
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath,

Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En se conformant aux exigences énoncées au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et à ce que l'accès effectif de la personne concernée à la justice ne soit pas entravé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1846
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En se conformant aux exigences énoncées au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et à ce que l'accès effectif de la personne concernée à la justice ne soit pas entravé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1847
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En se conformant aux exigences énoncées	***supprimé***

au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et à ce que l'accès effectif de la personne concernée à la justice ne soit pas entravé.

Or. en

Justification

Voir ci-dessus.

Amendement 1848
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'assistance juridique ***comprend au moins la préparation des documents de procédure requis et la représentation devant une juridiction et elle peut être limitée aux conseils juridiques ou autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour fournir assistance et représentation***.	L'assistance juridique ***est mise en place conformément à l'article 11 bis***.

Or. en

Amendement 1849
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'assistance juridique comprend au moins la préparation des documents de procédure	L'assistance juridique comprend au moins la préparation des documents de procédure

requis et la représentation devant une juridiction ***et elle peut être limitée aux conseils juridiques ou autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour fournir assistance et représentation***.	requis et la représentation devant une juridiction.

Or. en

Amendement 1850
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les procédures d'accès à l'assistance juridique sont définies dans le droit national.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1851
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 33 bis
	Droit à l'assistance juridique et à la représentation gratuites
	1. Sans préjudice du droit du demandeur de choisir, à ses frais, son propre représentant légal, les États membres proposent une assistance juridique et une représentation gratuites pour les aspects concernant l'application du présent règlement, et ce, à toutes les étapes de la procédure.

2. L'assistance juridique et la représentation gratuites comprennent au moins:

a) la fourniture d'informations de procédure relatives à la situation personnelle du demandeur;

b) l'aide à la préparation de l'entretien individuel ainsi qu'à la collecte des pièces justificatives et des preuves à présenter dans le cadre de l'entretien, y compris la participation audit entretien si besoin est;

c) l'explication des raisons fondant une décision de transfert et des conséquences d'une telle décision, ainsi que des informations sur les voies de recours contre cette décision ou sur les modalités de recours dans les cas où aucune décision de transfert n'a été prise conformément à l'article 33.

3. Afin d'être en conformité avec le présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et à ce que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

4. Les procédures d'accès à l'assistance juridique sont définies dans le droit national.

Or. en

Amendement 1852
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1853
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.	1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement. ***Le placement en rétention est, en tout état de cause, utilisé en dernier recours, lorsqu'il n'existe aucune autre solution.***

Or. en

Amendement 1854
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***ne*** peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.	1. Les États membres peuvent***, s'ils le jugent nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'autres raisons,*** placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1855
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.	1. Les États membres ***autres que l'État membre de première entrée*** ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1856
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention ***au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le*** présent règlement.	1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention ***sur la base du*** présent règlement. ***Si les États membres choisissent, en dernier recours, de placer des personnes en rétention, les garanties suivantes s'appliquent.***

Or. en

Amendement 1857
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***ne*** peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.	1. Les États membres peuvent placer une personne en rétention ***ou l'assigner à résidence*** au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.

Or. fr

Amendement 1858
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non, et les personnes vulnérables au sens de la directive 2013/33/UE ne sont pas placés en rétention. Conformément au principe d'unité de la famille, les parents ou les personnes chargées, selon la loi ou la coutume, de s'occuper des mineurs ne sont pas placés en rétention. Les mineurs non accompagnés sont placés dans des structures d'accueil alternatives appropriées dans le cadre du système national de protection de l'enfance, en fonction de leur intérêt supérieur et en tenant compte de leur avis et de leurs besoins. Pendant l'examen de leur statut d'immigration, les familles ayant des enfants mineurs sont hébergées ensemble dans des logements implantés dans des structures de proximité, où elles ne sont pas privées de liberté.

Or. en

Amendement 1859
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les mineurs, qu'ils soient ou non

accompagnés, ne peuvent être placés en rétention. Conformément au principe d'unité de la famille, les parents ou les personnes chargées, selon la loi ou la coutume, de s'occuper des mineurs ne sont pas placés en rétention. Les enfants non accompagnés sont placés dans des structures d'accueil alternatives appropriées dans le cadre du système national de protection de l'enfance, en fonction de leur intérêt supérieur et en tenant compte de leur avis. Pendant l'examen de leur statut d'immigration, les familles ayant des enfants mineurs sont hébergées ensemble dans des logements implantés dans des structures de proximité, où elles ne sont pas privées de liberté.

Or. en

Amendement 1860
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les autorités responsables étudient les différentes options autres que la rétention, en particulier pour les mineurs et les demandeurs présentant des vulnérabilités spécifiques. Pendant l'examen de leur statut d'immigration, les mineurs devraient, si possible, être hébergés dans des logements implantés dans des structures de proximité, où ils ne seraient pas privés de liberté. Les mineurs non accompagnés ne sont jamais placés en rétention et sont placés dans des structures d'accueil alternatives appropriées dans le cadre du système national de protection de l'enfance, en fonction de leur intérêt supérieur et en

tenant compte de leur avis.

Or. en

Amendement 1861
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir ***les procédures*** de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne.	2. Les États membres peuvent***, en mesure de dernier ressort,*** placer la personne concernée en rétention en vue de garantir ***l'application de la décision*** de transfert ***après qu'une décision définitive a été prise et notifiée*** conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque ***non négligeable et avéré*** de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne. ***Les personnes vulnérables et les mineurs ne sont pas placés en rétention. Pendant le traitement de leur demande, les mineurs, les familles ayant des enfants mineurs et les demandeurs vulnérables sont hébergés par les États membres dans des logements implantés dans des structures de proximité, où ils ne sont pas privés de liberté.***

Or. en

Amendement 1862
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite***, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne***.	2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite.

Or. fr

Amendement 1863
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite***, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne***.	2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite.

Or. en

Amendement 1864
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne.	2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne. ***Ces options autres que la rétention sont disponibles, en fait et en droit, dans les États membres, en particulier pour les mineurs et les demandeurs vulnérables et ayant des besoins spécifiques.***

Or. en

Amendement 1865
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne.	2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne. ***Les États membres peuvent également placer en rétention un demandeur représentant un***

danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public.

Or. en

Amendement 1866
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir ***les procédures de*** transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne.	2. Les États membres peuvent***, en mesure de dernier ressort,*** placer la personne concernée en rétention en vue de garantir ***son*** transfert ***après qu'une décision de transfert définitive a été prise et notifiée*** conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque ***avéré*** de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne.

Or. en

Amendement 1867
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert	2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert

conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne.	conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite ***ou que le demandeur n'a pas fourni de documents prouvant son identité***, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne.

Or. en

Amendement 1868
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel ***et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées***, sur la base d'une évaluation ***individuelle*** de la situation ***de la personne***.	2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel, sur la base d'une évaluation de la situation.

Or. en

Amendement 1869
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent placer	2. Les États membres peuvent placer

la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne.	***le demandeur*** en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement ***uniquement*** lorsqu'il existe un risque ***significatif et avéré*** de fuite ***et en mesure de dernier ressort***, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne.

Or. en

Amendement 1870
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne.	2. Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque ***non négligeable*** de fuite, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne.

Or. en

Amendement 1871
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres placent en rétention les demandeurs qui représentent un danger pour la sécurité nationale et l'ordre public et pour toute autre raison qui pourrait être considérée comme pertinente selon le droit national.

Or. en

Amendement 1872
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.	3. Le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement. ***Les rétentions ne servent jamais l'intérêt supérieur des enfants; la rétention de mineurs en vertu du présent règlement est donc interdite. Pendant le traitement de leur demande, les mineurs et les familles ayant des enfants mineurs sont hébergés par les États membres dans des logements implantés dans des structures de proximité, où ils ne sont pas privés de liberté. Les enfants non accompagnés sont placés dans des structures d'accueil alternatives appropriées dans le cadre du système national de protection de l'enfance, en fonction de leur intérêt supérieur et en tenant compte de leur avis.***

Or. en

Amendement 1873
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le placement en*** rétention ***est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement***.	3. ***La durée et les conditions de la*** rétention ***sont déterminées par la législation nationale***.

Or. en

Amendement 1874
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.	3. Le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement***, et il ne peut en aucun cas dépasser trois mois***.

Or. en

Amendement 1875
Annalisa Tardino

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le placement en rétention est d'une durée aussi brève que ***possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement*** nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.	3. Le placement en rétention est d'une durée aussi brève que nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1876
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le placement en rétention ***est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du*** délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.	3. Le placement en rétention ***n'excède pas le*** délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1877
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d) est placée en rétention en	Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d) est placée en rétention en

vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas deux ***semaines*** à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas ***une semaine*** à compter de la date du placement en rétention de la personne. ***L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai d'une semaine à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai d'une semaine équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.***

vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas deux ***mois*** à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas ***un mois*** à compter de la date du placement en rétention de la personne.

Or. en

Amendement 1878
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d) est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou ***d'une notification aux fins*** de reprise en charge ne dépasse pas deux ***semaines*** à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est	Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d) est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas deux ***mois*** à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en

placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas ***une semaine*** à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai ***d'une semaine*** à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai ***d'une semaine*** équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas ***deux semaines*** à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai ***de deux semaines*** à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai ***de deux semaines*** équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

Or. en

Amendement 1879
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un demandeur ***ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d) est placée*** en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou ***d'une notification aux fins*** de reprise en charge ne dépasse pas deux semaines à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou ***d'une notification aux fins*** de reprise en charge ne dépasse pas une	Lorsqu'un demandeur ***est placé*** en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas deux semaines à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas une semaine à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent

semaine à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai d'une semaine à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai d'une semaine équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai d'une semaine à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai d'une semaine équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

Or. en

Amendement 1880
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d) est placée en rétention ***en vertu du présent article***, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou ***d'une notification aux fins*** de reprise en charge ne dépasse pas deux semaines à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou ***d'une notification aux fins*** de reprise en charge ne dépasse pas une semaine à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un	Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d) est placée en rétention, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas deux semaines à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas une semaine à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai d'une semaine à partir de la réception de la

délai d'une semaine à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai d'une semaine équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai d'une semaine équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

Or. en

Amendement 1881
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d) est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou ***d'une notification aux fins*** de reprise en charge ne dépasse pas ***deux semaines*** à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou ***d'une notification aux fins*** de reprise en charge ne dépasse pas ***une semaine*** à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai ***d'une semaine*** à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai ***d'une semaine*** équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris	Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d) est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas ***un mois*** à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas ***deux semaines*** à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai ***de deux semaines*** à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai ***de deux semaines*** équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris

l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

Or. en

Amendement 1882
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), ***c) ou d)*** est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou ***d'une notification aux fins*** de reprise en charge ne dépasse pas ***deux semaines*** à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou ***d'une notification aux fins*** de reprise en charge ne dépasse pas ***une semaine*** à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai ***d'une semaine*** à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai ***d'une semaine*** équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.	Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas ***un mois*** à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas ***deux semaines*** à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai ***de deux semaines*** à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai ***de deux semaines*** équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

Or. en

Amendement 1883
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), ***c) ou d)*** est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou ***d'une notification aux fins*** de reprise en charge ne dépasse pas deux semaines à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas une semaine à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai d'une semaine à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai d'une semaine équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.	Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas deux semaines à compter de l'enregistrement de la demande. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas une semaine à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai d'une semaine à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai d'une semaine équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

Or. en

Amendement 1884
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant ou ***notifiant*** vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de:	Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant ou ***requis*** vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de:

Or. en

Amendement 1885
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de ***quatre*** semaines à compter de:	Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de ***six*** semaines à compter de:

Or. en

Amendement 1886
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant ***ou notifiant*** vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de	***Lorsqu'un demandeur est placé*** en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de quatre semaines à

quatre semaines à compter de:	compter de:

Or. en

Amendement 1887
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant ***ou notifiant*** vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de:	Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de:

Or. en

Amendement 1888
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la date à laquelle la requête a été acceptée ***ou la notification aux fins de reprise en charge a été confirmée, ou***	(a) la date à laquelle la requête a été acceptée***;***

Or. en

Amendement 1889
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la date à laquelle la requête a été acceptée ***ou la notification aux fins de reprise en charge a été confirmée***, ou	(a) la date à laquelle la requête a été acceptée, ou

Or. en

Amendement 1890
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'État membre requérant ou notifiant ne respecte pas les délais de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de notification aux fins de reprise en charge ou lorsque la décision de transfert n'intervient pas dans le délai fixé à l'article 32, paragraphe 1, ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de quatre semaines visé au troisième alinéa, la personne n'est pas maintenue en rétention. Les articles 29, 31 et 35 continuent de s'appliquer en conséquence.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1891
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'État membre requérant ***ou notifiant*** ne respecte pas les délais de présentation d'une requête aux fins de prise	Lorsque l'État membre requérant ne respecte pas les délais de présentation d'une requête aux fins de prise en charge

en charge ou ***de notification aux fins*** de reprise en charge ou lorsque la décision de transfert n'intervient pas dans le délai fixé à l'article 32, paragraphe 1, ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de quatre semaines visé au troisième alinéa, la personne n'est pas maintenue en rétention. Les articles 29, 31 et 35 continuent de s'appliquer en conséquence.

ou de reprise en charge ou lorsque la décision de transfert n'intervient pas dans le délai fixé à l'article 32, paragraphe 1, ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de quatre semaines visé au troisième alinéa, la personne n'est pas maintenue en rétention. Les articles 29, 31 et 35 continuent de s'appliquer en conséquence.

Or. en

Amendement 1892
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'État membre requérant ***ou notifiant*** ne respecte pas les délais de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou ***de notification aux fins*** de reprise en charge ou lorsque la décision de transfert n'intervient pas dans le délai fixé à l'article 32, paragraphe 1, ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de quatre semaines visé au troisième alinéa, la personne n'est pas maintenue en rétention. Les articles 29, 31 et 35 continuent de s'appliquer en conséquence.	Lorsque l'État membre requérant ne respecte pas les délais de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ou lorsque la décision de transfert n'intervient pas dans le délai fixé à l'article 32, paragraphe 1, ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de quatre semaines visé au troisième alinéa, la personne n'est pas maintenue en rétention. Les articles 29, 31 et 35 continuent de s'appliquer en conséquence.

Or. en

Amendement 1893
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'État membre requérant ***ou notifiant*** ne respecte pas les délais de	Lorsque l'État membre requérant ne respecte pas les délais de présentation

présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou ***de notification aux fins*** de reprise en charge ou lorsque la décision de transfert n'intervient pas dans le délai fixé à l'article 32, paragraphe 1, ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de ***quatre*** semaines visé au troisième alinéa, la personne n'est pas maintenue en rétention. Les articles 29, 31 et 35 continuent de s'appliquer en conséquence.

d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ou lorsque la décision de transfert n'intervient pas dans le délai fixé à l'article 32, paragraphe 1, ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de ***huit*** semaines visé au troisième alinéa, la personne n'est pas maintenue en rétention. Les articles 29, 31 et 35 continuent de s'appliquer en conséquence.

Or. en

Amendement 1894
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Lorsqu'une personne est placée*** en rétention en vertu du présent article, le placement en rétention est ordonné par écrit par les autorités judiciaires. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée.	4. ***Lorsqu'un demandeur est placé*** en rétention en vertu du présent article, le placement en rétention est ordonné par écrit par les autorités judiciaires. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée ***et fait référence à l'examen des autres options disponibles et aux motifs pour lesquels celles-ci n'ont pas pu être appliquées de manière effective***.

Or. en

Amendement 1895
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une personne est placée en	4. Lorsqu'une personne est placée en

rétention en vertu du présent article, le placement en rétention est ordonné par écrit par les autorités judiciaires. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée.	rétention en vertu du présent article, le placement en rétention est ordonné par écrit par les autorités judiciaires. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée ***et fait référence à l'examen des autres options disponibles et aux motifs pour lesquels celles-ci n'ont pas pu être appliquées de manière effective***.

Or. en

Amendement 1896
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une personne est placée en rétention ***en vertu du présent article***, le placement en rétention est ordonné par écrit par les autorités judiciaires. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée.	4. Lorsqu'une personne est placée en rétention, le placement en rétention est ordonné par écrit par les autorités judiciaires. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée ***et fait référence à l'examen des autres options disponibles et aux motifs pour lesquels celles-ci n'ont pas pu être appliquées de manière effective***.

Or. en

Amendement 1897
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, le placement en rétention est ordonné par	4. Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, le placement en rétention est ordonné par

écrit par les autorités ***judiciaires. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée***.	écrit par les autorités ***nationales compétentes***.

Or. en

Amendement 1898
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, le placement en rétention est ordonné par écrit par les autorités judiciaires. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée.	4. Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, le placement en rétention est ordonné par écrit par les autorités ***administratives et*** judiciaires. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée.

Or. en

Amendement 1899
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En ce qui concerne les conditions de placement en rétention et les garanties applicables aux demandeurs placés en rétention, afin de garantir les procédures de transfert vers l'État membre responsable, les articles 9, 10 et 11 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] s'appliquent.	5. En ce qui concerne les conditions de placement en rétention***, qui respectent pleinement les droits fondamentaux de la personne,*** et les garanties applicables aux demandeurs placés en rétention, afin de garantir les procédures de transfert vers l'État membre responsable, les articles 9, 10 et 11 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] s'appliquent.

Or. en

Amendement 1900
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En ce qui concerne les conditions de placement en rétention et les garanties applicables aux demandeurs placés en rétention, afin de garantir les procédures de transfert vers l'État membre responsable, les articles 9, 10 et 11 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] s'appliquent.	5. En ce qui concerne les conditions de placement en rétention***, qui respectent pleinement les droits fondamentaux de la personne,*** et les garanties applicables aux demandeurs placés en rétention, afin de garantir les procédures de transfert vers l'État membre responsable, les articles 9, 10 et 11 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] s'appliquent.

Or. en

Amendement 1901
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1902
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ou notifiant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible ***et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.***	1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ou notifiant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible.

Or. en

Justification

Par le passé, la plupart des transferts ne pouvaient être exécutés en raison de la fuite des demandeurs et du délai de six mois, entraînant un transfert de responsabilité. Les migrations secondaires représentent un problème majeur qui nuit au caractère effectif du régime d'asile européen commun. Le délai de six mois devrait donc être supprimé.

Amendement 1903
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transfert d'un demandeur ***ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d),*** de l'État membre requérant ***ou notifiant*** vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État	1. Le transfert d'un demandeur de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est

membre requérant ***ou notifiant***, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou ***de la confirmation de la notification*** de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision ***lorsque l'effet suspensif est accordé*** conformément à l'article 33, paragraphe 3. ***Ce*** délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.

matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision conformément à l'article 33, paragraphe 3. ***Dans le cas d'une requête aux fins de prise en charge uniquement, ce*** délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1904
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ou notifiant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de ***six*** mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à un an au	1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ou notifiant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de ***quatre*** mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3***, à moins que le demandeur n'ait pris la***

maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.

fuite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1905
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant ***ou notifiant*** vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ***ou notifiant***, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou ***de la confirmation de la notification*** de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.	1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1906
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, ***points*** b)***, c) et d)***, de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ou notifiant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation ***par un autre État membre*** de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la ***notification*** de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.	1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, ***point*** b), de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ou notifiant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la ***requête aux fins*** de reprise en charge de la personne concernée ***par un autre État membre*** ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ***dû à un crime***.

Or. en

Amendement 1907
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant ***ou notifiant*** vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ***ou notifiant***, après concertation entre les États membres	1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement

concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ***ou de la confirmation de la notification de reprise en charge*** de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. ***Ce*** délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.

possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. ***Dans le cas d'une requête aux fins de prise en charge uniquement, ce*** délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1908
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant ***ou notifiant*** vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ***ou notifiant***, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou ***de la confirmation de la notification*** de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de	1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à un an au maximum ***à compter du dernier jour d'emprisonnement*** s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.

la personne concernée.

Or. en

Amendement 1909
Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ou notifiant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de ***six*** mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à ***un an*** au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.	1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ou notifiant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de ***12*** mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à ***18 mois*** au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1910
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, ***points*** b)***, c) et d)***, de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ou notifiant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.	1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, ***point*** b), de l'État membre requérant ou notifiant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant ou notifiant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1911
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le transfert est effectué aux fins de relocalisation, il a lieu dans le délai fixé à l'article 57, paragraphe 9.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1912
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le transfert est effectué aux fins de relocalisation, il a lieu dans le délai fixé à l'article 57, paragraphe 9.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1913
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1914
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 1915
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si nécessaire, le demandeur est muni par l'État membre requérant ou notifiant d'un laissez passer. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1916
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si nécessaire, le demandeur est muni par l'État membre requérant ou notifiant d'un laissez passer. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1917
Nicola Procaccini

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si nécessaire, le demandeur est muni par l'État membre requérant ***ou notifiant*** d'un laissez passer. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	Si nécessaire, le demandeur est muni par l'État membre requérant d'un laissez-passer. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez-passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1918
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre responsable informe l'État membre requérant ***ou notifiant, le cas échéant,*** de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.	L'État membre responsable informe l'État membre requérant de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

Or. en

Amendement 1919
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre responsable informe l'État membre requérant ***ou notifiant***, le cas échéant, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.	L'État membre responsable informe l'État membre requérant, le cas échéant, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

Or. en

Amendement 1920
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre responsable informe l'État membre requérant ***ou notifiant***, le cas échéant, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.	L'État membre responsable informe l'État membre requérant, le cas échéant, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

Or. en

Amendement 1921
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant ou notifiant.	2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant ou notifiant***, sauf si l'État membre responsable est responsable de l'échec du transfert***.

Or. en

Amendement 1922
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant ***ou notifiant***.	2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant.

Or. en

Amendement 1923
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant ***ou notifiant***.	2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant.

Or. en

Amendement 1924
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant ***ou notifiant***.	2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant.

Or. en

Amendement 1925
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant ***ou notifiant***.	2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant.

Or. en

Amendement 1926
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, si la personne concernée prend la fuite et que l'État membre requérant ou notifiant informe l'État membre responsable avant l'expiration des délais fixés au paragraphe 1, premier alinéa, que la personne concernée a pris la fuite, l'État	***supprimé***

membre qui procède au transfert conserve le droit d'effectuer le transfert dans le délai restant à un stade ultérieur, si la personne est à nouveau à la disposition des autorités, à moins qu'un autre État membre n'ait mis en œuvre les procédures prévues par le présent règlement et qu'il ait transféré la personne à l'État membre responsable après sa fuite.

Or. en

Amendement 1927
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, si la personne concernée prend la fuite et que l'État membre requérant ou notifiant informe l'État membre responsable avant l'expiration des délais fixés au paragraphe 1, premier alinéa, que la personne concernée a pris la fuite, l'État membre qui procède au transfert conserve le droit d'effectuer le transfert dans le délai restant à un stade ultérieur, si la personne est à nouveau à la disposition des autorités, à moins qu'un autre État membre n'ait mis en œuvre les procédures prévues par le présent règlement et qu'il ait transféré la personne à l'État membre responsable après sa fuite.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1928
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, si la personne concernée prend la fuite et que l'État membre requérant ou notifiant informe l'État membre responsable avant l'expiration des délais fixés au paragraphe 1, premier alinéa, que la personne concernée a pris la fuite, l'État membre qui procède au transfert conserve le droit d'effectuer le transfert dans le délai restant à un stade ultérieur, si la personne est à nouveau à la disposition des autorités, à moins qu'un autre État membre n'ait mis en œuvre les procédures prévues par le présent règlement et qu'il ait transféré la personne à l'État membre responsable après sa fuite.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1929
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, si la personne concernée prend la fuite et que l'État membre requérant ou notifiant informe l'État membre responsable avant l'expiration des délais fixés au paragraphe 1, premier alinéa, que la personne concernée a pris la fuite, l'État membre qui procède au transfert conserve le droit d'effectuer le transfert dans le délai restant à un stade ultérieur, si la personne est à nouveau à la disposition des autorités, à moins qu'un autre État membre n'ait mis en œuvre les procédures prévues par le présent règlement et qu'il ait transféré la personne à l'État membre	***supprimé***

responsable après sa fuite.

Or. en

Amendement 1930
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, si la personne concernée prend la fuite et que l'État membre requérant ***ou notifiant*** informe l'État membre responsable avant l'expiration des délais fixés au paragraphe 1, premier alinéa, que la personne concernée a pris la fuite, l'État membre qui procède au transfert conserve le droit d'effectuer le transfert dans le délai restant à un stade ultérieur, si la personne est à nouveau à la disposition des autorités, à moins qu'un autre État membre n'ait mis en œuvre les procédures prévues par le présent règlement et qu'il ait transféré la personne à l'État membre responsable après sa fuite.	Nonobstant le premier alinéa, si la personne concernée prend la fuite et que l'État membre requérant informe l'État membre responsable avant l'expiration des délais fixés au paragraphe 1, premier alinéa, que la personne concernée a pris la fuite, l'État membre qui procède au transfert conserve le droit d'effectuer le transfert dans le délai restant à un stade ultérieur, si la personne est à nouveau à la disposition des autorités, à moins qu'un autre État membre n'ait mis en œuvre les procédures prévues par le présent règlement et qu'il ait transféré la personne à l'État membre responsable après sa fuite.

Or. en

Amendement 1931
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les ***conditions*** uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres, en particulier en cas de transferts différés ou retardés, de transferts à la suite d'une	4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les ***méthodes*** uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres, en particulier en cas de transferts différés ou retardés, de transferts à la suite d'une

acceptation par défaut, de transferts de mineurs ou de personnes à charge et de transferts contrôlés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	acceptation par défaut, de transferts de mineurs ou de personnes à charge et de transferts contrôlés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1932
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres, en particulier en cas de transferts différés ou retardés, de transferts à la suite d'une acceptation par défaut, de transferts de mineurs ou de personnes à charge et de transferts contrôlés. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.***	4. ***Conformément à l'article 40 bis,*** la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres ***au moyen du système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques***, en particulier en cas de transferts différés ou retardés, de transferts à la suite d'une acceptation par défaut, de transferts de mineurs ou de personnes à charge et de transferts contrôlés.

Or. en

Amendement 1933
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration »], une contribution est versée à l'État membre	1. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»], une contribution ***de 10 000 EUR*** est versée à

procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), conformément à l'article 35.	l'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), conformément à l'article 35***, vers un État partenaire d'un pays tiers en vue d'un traitement et d'une éventuelle facilitation de la protection internationale***.

Or. en

Amendement 1934
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Conformément à l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration »], une contribution est versée à l'État membre procédant*** au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne ***visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), conformément à l'article 35***.	1. ***Les coûts nécessaires*** au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne ***vers l'État membre responsable sont couverts par le budget général de l'Union***.

Or. en

Amendement 1935
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément à l'article ***17*** du règlement (UE) ***XXX/XXX*** [établissant le Fonds «Asile ***et*** migration ***»***], une contribution est versée à l'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou	1. Conformément à l'article ***20*** du règlement (UE) ***2021/1147*** [établissant le Fonds «Asile***,*** migration ***et intégration»***], une contribution est versée à l'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou

d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), conformément à l'article 35.

d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), conformément à l'article 35.

Or. en

Amendement 1936
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 37 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Échange d'informations pertinentes avant l'exécution d'un transfert	Échange d'informations pertinentes avant l'exécution d'un transfert ***vers un État partenaire d'un pays tiers***

Or. en

Amendement 1937
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ***ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d),*** communique à l'État membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes conformément au droit national de l'État membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits	1. L'État membre procédant au transfert d'un demandeur communique à l'État membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes conformément au droit national de l'État membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile. Ces données

conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile. Ces données sont communiquées à l'État membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires.

sont communiquées à l'État membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires.

Or. en

Amendement 1938
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), communique à l'État membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont ***adéquates, pertinentes,*** limitées à ce qui est nécessaire aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes ***conformément au droit national de*** l'État membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile. Ces données sont communiquées à l'État membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant	1. L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), communique à l'État membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont ***indispensables, proportionnées et*** limitées à ce qui est nécessaire aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes ***dans*** l'État membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile. Ces données sont communiquées à l'État membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires.

pour prendre les mesures nécessaires.

Or. en

Amendement 1939
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b***), c) ou d)***, communique à l'État membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes conformément au droit national de l'État membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile. Ces données sont communiquées à l'État membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires.	1. L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), communique à l'État membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes conformément au droit national de l'État membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile. Ces données sont communiquées à l'État membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires.

Or. en

Amendement 1940
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins ***particuliers*** immédiats, et notamment:	2. L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins ***spécifiques*** immédiats, et notamment:

Or. en

Amendement 1941
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les mesures immédiates que l'État membre responsable est tenu de prendre aux fins de s'assurer que les besoins particuliers de la personne à transférer sont adéquatement pris en compte, y compris les soins de santé urgents qui peuvent s'avérer nécessaires;	(a) les mesures immédiates que l'État membre responsable est tenu de prendre aux fins de s'assurer que les besoins particuliers de la personne à transférer sont adéquatement pris en compte, y compris les soins de santé urgents qui peuvent s'avérer nécessaires ***et, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant***;

Or. en

Amendement 1942
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(a) les mesures immédiates que l'État membre responsable est tenu de prendre aux fins de s'assurer que les besoins ***particuliers*** de la personne à transférer sont adéquatement pris en compte, y compris les soins de santé urgents qui peuvent s'avérer nécessaires;	(a) les mesures immédiates que l'État membre responsable est tenu de prendre aux fins de s'assurer que les besoins ***spécifiques*** de la personne à transférer sont adéquatement pris en compte, y compris les soins de santé urgents qui peuvent s'avérer nécessaires;

Or. en

Amendement 1943
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) dans le cas des mineurs, ***des*** informations sur leur scolarité;	(c) dans le cas des mineurs, ***l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et les*** informations ***visées à l'article 13, notamment*** sur leur scolarité;

Or. en

Amendement 1944
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) dans le cas des mineurs, des informations sur leur scolarité;	(c) dans le cas des mineurs, ***l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et*** des informations sur leur scolarité;

Or. en

Amendement 1945
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza,

Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) une évaluation de l'âge du demandeur;	(d) une évaluation de l'âge du demandeur; ***s'il y a lieu***

Or. en

Amendement 1946
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'échange d'informations prévu par le présent article ne s'effectue qu'entre les autorités notifiées à la Commission conformément à l'article 41 du présent règlement, au moyen du ***réseau*** de communication ***électronique établi conformément*** à l'article ***18 du règlement (CE) nº 1560/2003***. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1 et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur.	3. L'échange d'informations prévu par le présent article ne s'effectue qu'entre les autorités notifiées à la Commission conformément à l'article 41 du présent règlement, au moyen du ***système commun et sécurisé de transmission et*** de communication ***électroniques visé*** à l'article ***40 bis***. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1 et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur.

Or. en

Amendement 1947
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Afin de faciliter l'échange	4. Afin de faciliter l'échange

d'informations entre les États membres, la Commission rédige, par voie d'actes ***d'exécution***, un formulaire type de transmission des données requises en vertu du présent article. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen établie à l'article 67, paragraphe 2.***

d'informations entre les États membres, la Commission rédige, par voie d'actes ***délégués***, un formulaire type de transmission des données requises en vertu du présent article.

Or. en

Amendement 1948
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Afin de faciliter l'échange d'informations entre les États membres, la Commission ***rédige, par voie d'actes d'exécution,*** un formulaire type de transmission des données requises en vertu du présent article. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen établie à l'article 67, paragraphe 2.***	4. Afin de faciliter l'échange d'informations entre les États membres, la Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 68 en ce qui concerne la rédaction d'***un formulaire type de transmission des données requises en vertu du présent article.

Or. en

Amendement 1949
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Afin de faciliter l'échange d'informations entre les États membres, la Commission rédige, par voie d'actes d'exécution, un formulaire type de transmission des données requises en vertu	4. Afin de faciliter l'échange d'informations entre les États membres, la Commission rédige, par voie d'actes d'exécution, un formulaire type de transmission des données requises en vertu

du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés ***en conformité avec la procédure d'examen établie à*** l'article ***67, paragraphe 2***.	du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés ***conformément à*** l'article ***40 bis du présent règlement***.

Or. en

Amendement 1950
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 38	***supprimé***
Échange d'informations utiles aux fins de la sécurité avant l'exécution d'un transfert	
Lorsque l'État membre procédant au transfert est en possession d'informations indiquant qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public dans un État membre, cet État membre communique également ces informations à l'État membre responsable.	

Or. en

Amendement 1951
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 38 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Échange d'informations utiles aux fins de la sécurité avant l'exécution d'un transfert	Échange d'informations utiles aux fins de la sécurité avant l'exécution d'un transfert ***vers un État partenaire d'un pays tiers***

Or. en

Amendement 1952
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'État membre procédant au transfert est en possession d'informations indiquant qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public dans un État membre, cet État membre communique également ces informations à l'État membre responsable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1953
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'État membre procédant au transfert est en possession d'informations indiquant qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public dans un État membre, cet État membre communique également ces informations à l'État membre responsable.	Lorsque l'État membre procédant au transfert est en possession d'informations indiquant qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public dans un État membre, cet État membre communique également ces informations à l'État membre responsable. ***À cette fin, l'État membre utilise le***

système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques visé à l'article 40 bis.

Or. en

Amendement 1954
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'État membre procédant au transfert est en possession d'informations indiquant qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public dans un État membre, cet État membre ***communique également ces informations à*** l'État membre responsable.	Lorsque l'État membre procédant au transfert est en possession d'informations indiquant qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b), c) ou d), comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public dans un État membre, cet État membre ***devient*** l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 1955
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 39 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Échange de données concernant la santé avant l'exécution d'un transfert	Échange de données concernant la santé avant l'exécution d'un transfert ***vers un État partenaire d'un pays tiers***

Or. en

Amendement 1956
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Moritz Körner,

Fabienne Keller, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux seules fins de l'administration de soins ou de traitements médicaux, notamment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, l'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable des informations relatives aux besoins particuliers de la personne à transférer, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations, lesquelles peuvent dans certains cas porter sur l'état de santé physique ou mentale de cette personne. Ces informations sont transmises dans un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires. L'État membre responsable s'assure de la prise en compte adéquate de ces besoins particuliers, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis.	1. Aux seules fins de l'administration de soins ou de traitements médicaux, notamment aux personnes ***vulnérables, y compris aux personnes*** handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, l'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable des informations relatives aux besoins particuliers de la personne à transférer, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations, lesquelles peuvent dans certains cas porter sur l'état de santé physique ou mentale de cette personne. Ces informations sont transmises dans un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires. L'État membre responsable s'assure de la prise en compte adéquate de ces besoins particuliers, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis.

Or. en

Amendement 1957
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux seules fins de l'administration de soins ou de traitements médicaux,	1. Aux seules fins de l'administration de soins ou de traitements médicaux,

notamment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, l'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable des informations relatives aux besoins particuliers de la personne à transférer, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations, lesquelles peuvent dans certains cas porter sur l'état de santé physique ou mentale de cette personne. Ces informations sont transmises dans un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires. L'État membre responsable s'assure de la prise en compte adéquate de ces besoins particuliers, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis.	notamment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs***, aux enfants*** et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, l'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable des informations relatives aux besoins particuliers de la personne à transférer, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations, lesquelles peuvent dans certains cas porter sur l'état de santé physique ou mentale de cette personne. Ces informations sont transmises dans un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires. L'État membre responsable s'assure de la prise en compte adéquate de ces besoins particuliers, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis.

Or. en

Amendement 1958
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux seules fins de l'administration de soins ou de traitements médicaux, notamment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, l'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable des informations relatives aux besoins ***particuliers*** de la personne à transférer, dans la mesure où l'autorité compétente	1. Aux seules fins de l'administration de soins ou de traitements médicaux, notamment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, l'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable des informations relatives aux besoins ***spécifiques*** de la personne à transférer, dans la mesure où l'autorité compétente

conformément au droit national dispose de ces informations, lesquelles peuvent dans certains cas porter sur l'état de santé physique ou mentale de cette personne. Ces informations sont transmises dans un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires. L'État membre responsable s'assure de la prise en compte adéquate de ces besoins ***particuliers***, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis.	conformément au droit national dispose de ces informations, lesquelles peuvent dans certains cas porter sur l'état de santé physique ou mentale de cette personne. Ces informations sont transmises dans un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires. L'État membre responsable s'assure de la prise en compte adéquate de ces besoins ***spécifiques***, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis.

Or. en

Amendement 1959
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Moritz Körner, Fabienne Keller, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission rédige, par voie d'actes d'exécution, un certificat ***de santé*** commun. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen établie à l'article 67, paragraphe 2.	La Commission rédige, par voie d'actes d'exécution, un certificat commun ***en matière de santé et de vulnérabilités***. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen établie à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1960
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre procédant au transfert ne transmet à l'État membre responsable les informations visées au paragraphe 1 qu'après avoir obtenu le consentement explicite du demandeur et/ou	2. L'État membre procédant au transfert ne transmet à l'État membre responsable les informations visées au paragraphe 1 qu'après avoir obtenu le consentement explicite du demandeur et/ou

de son ***représentant*** lorsque cette transmission est nécessaire pour protéger la santé publique et la sécurité publique, ou, si le consentement de la personne concernée ne peut être recueilli en raison d'une incapacité physique ou juridique, pour protéger les intérêts vitaux du demandeur ou d'une autre personne. ***L'absence de consentement, y compris le refus de consentement, ne fait pas obstacle à l'exécution du transfert.***	de son ***tuteur*** lorsque cette transmission est nécessaire pour protéger la santé publique et la sécurité publique, ou, si le consentement de la personne concernée ne peut être recueilli en raison d'une incapacité physique ou juridique, pour protéger les intérêts vitaux du demandeur ou d'une autre personne.

Or. en

Amendement 1961
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre procédant au transfert ne transmet à l'État membre responsable les informations visées au paragraphe 1 qu'après avoir obtenu le consentement explicite du demandeur et/ou de son représentant lorsque cette transmission est nécessaire pour protéger la santé publique et la sécurité publique, ou, si le consentement de la personne concernée ne peut être recueilli en raison d'une incapacité physique ou juridique, pour protéger les intérêts vitaux du demandeur ou d'une autre personne***.*** ***L'absence de consentement, y compris le refus de consentement, ne fait pas obstacle à l'exécution du transfert***.	2. L'État membre procédant au transfert ne transmet à l'État membre responsable les informations visées au paragraphe 1 qu'après avoir obtenu le consentement explicite du demandeur et/ou de son représentant lorsque cette transmission est nécessaire pour protéger la santé publique et la sécurité publique, ou, si le consentement de la personne concernée ne peut être recueilli en raison d'une incapacité physique ou juridique, pour protéger les intérêts vitaux du demandeur ou d'une autre personne***, conformément à l'article 9, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) 2016/679***.

Or. en

Amendement 1962
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte, par voie d'actes ***d'exécution***, des conditions uniformes et des modalités pratiques pour l'échange des informations visées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen établie à l'article 67, paragraphe 2.	5. La Commission adopte, par voie d'actes ***délégués***, des conditions uniformes et des modalités pratiques pour l'échange des informations visées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen établie à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1963
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***La*** Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes et des modalités pratiques pour l'échange des informations visées au paragraphe 1***. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen établie à l'article 67, paragraphe 2***.	5. ***Conformément à l'article 40 bis, la*** Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes et des modalités pratiques pour l'échange des informations visées au paragraphe 1 ***au moyen du système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques***.

Or. en

Amendement 1964
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Chaque*** État membre communique à ***tout*** État membre qui en fait la demande les données à caractère personnel concernant la personne relevant du présent règlement, qui sont ***suffisantes, pertinentes*** et limitées à ***ce qui est nécessaire pour***:	1. ***L'***État membre ***procédant à la détermination*** communique à ***l'***État membre ***responsable – et inversement –*** qui en fait la demande les données à caractère personnel concernant la personne relevant du présent règlement, qui sont ***indispensables, proportionnées*** et limitées à:

Or. en

Amendement 1965
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les données d'identification relatives à la personne concernée et, ***le cas échéant***, aux membres de sa famille, à ses proches ou tout autre parent (nom, prénom, le cas échéant, nom de famille à la naissance***); les surnoms ou pseudonymes***; la nationalité - actuelle et antérieure; les date et lieu de naissance);	a) les données d'identification relatives à la personne concernée et, ***lorsque cela est indispensable et proportionné***, aux membres de sa famille, à ses proches ou tout autre parent (nom, prénom, le cas échéant, nom de famille à la naissance; la nationalité - actuelle et antérieure; les date et lieu de naissance);

Or. en

Amendement 1966
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les documents d'identité et de voyage (références, durée de validité, date de délivrance, autorité ayant délivré le	(b) les documents d'identité et de voyage (références, durée de validité, date de délivrance, autorité ayant délivré le

document, lieu de délivrance***, etc.***);	document, lieu de délivrance);

Or. en

Amendement 1967
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les autres éléments nécessaires pour établir l'identité de la personne concernée***, y compris les données biométriques du demandeur recueillies par l'État membre, en particulier aux fins de l'article 57, paragraphe 6, du présent règlement, conformément au règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac]***;	(c) les autres éléments nécessaires pour établir l'identité de la personne concernée;

Or. en

Amendement 1968
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les autres éléments nécessaires pour établir l'identité de la personne concernée***, y compris les données biométriques du demandeur recueillies par l'État membre, en particulier aux fins de l'article 57, paragraphe 6, du présent règlement, conformément au règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac]***;	(c) les autres éléments nécessaires pour établir l'identité de la personne concernée;

Or. en

Amendement 1969
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) l'exécution d'une décision de retour;

Or. en

Amendement 1970
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les lieux de séjour ***et les itinéraires de voyage***;	(d) les lieux de séjour;

Or. en

Amendement 1971
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les lieux de séjour ***et les itinéraires de voyage***;	(d) les lieux de séjour;

Or. en

Amendement 1972
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) le lieu où la demande a été ***introduite***;	(f) le lieu où la demande a été ***faite***;

Or. en

Amendement 1973
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) la date ***d'introduction d'une*** éventuelle demande de protection internationale antérieure, la date d'enregistrement de la demande actuelle, l'état d'avancement de la procédure et, le cas échéant, la teneur de la décision prise.	(g) la date ***à laquelle une*** éventuelle demande de protection internationale antérieure ***a été faite***, la date d'enregistrement de la demande actuelle, l'état d'avancement de la procédure et, le cas échéant, la teneur de la décision prise.

Or. en

Amendement 1974
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) le casier judiciaire.

Or. en

Amendement 1975
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche,

Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour autant que cela soit nécessaire pour l'examen de la demande de protection internationale, l'État membre responsable peut demander à un autre État membre de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les motifs de la décision prise en ce qui le concerne. ***L'autre État membre peut refuser de donner suite à la requête qui lui est présentée si la communication de ces informations est de nature à porter atteinte à ses intérêts essentiels ou à la protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne concernée ou d'autrui. En tout état de cause, la communication de ces renseignements est subordonnée au consentement écrit du demandeur d'une protection internationale, obtenu par l'État membre requérant. Dans ce cas, le demandeur doit avoir connaissance des informations spécifiques pour lesquelles il donne son consentement.***	3. Pour autant que cela soit nécessaire pour l'examen de la demande de protection internationale, l'État membre responsable peut demander à un autre État membre de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les motifs de la décision prise en ce qui le concerne.

Or. en

Amendement 1976
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Pour autant que cela soit nécessaire pour l'examen de la demande de protection internationale, l'État membre responsable peut demander à un autre État membre de lui communiquer***	3. ***Un*** État membre peut refuser de donner suite à la requête qui lui est présentée si la communication de ces informations est de nature à porter atteinte à ses intérêts essentiels ou à la protection

les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les motifs de la décision prise en ce qui le concerne. L'autre État membre peut refuser de donner suite à la requête qui lui est présentée si la communication de ces informations est de nature à porter atteinte à ses intérêts essentiels ou à la protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne concernée ou d'autrui. En tout état de cause, la communication de ces renseignements est subordonnée au consentement écrit du demandeur d'une protection internationale, obtenu par l'État membre requérant. Dans ce cas, le demandeur doit avoir connaissance des informations spécifiques pour lesquelles il donne son consentement.

des libertés et des droits fondamentaux de la personne concernée ou d'autrui. En tout état de cause, la communication de ces renseignements est subordonnée au consentement écrit du demandeur d'une protection internationale, obtenu par l'État membre requérant. Dans ce cas, le demandeur doit avoir connaissance des informations spécifiques pour lesquelles il donne son consentement.

Or. en

Amendement 1977
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour autant que cela soit nécessaire pour l'examen de la demande de protection internationale, l'État membre responsable peut demander à un autre État membre de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les motifs de la décision prise en ce qui le concerne. L'autre État membre peut refuser de donner suite à la requête qui lui est présentée si la communication de ces informations est de nature à porter atteinte ***à ses intérêts essentiels ou*** à la protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne concernée ou d'autrui. En tout état de cause, la communication de ces renseignements est	3. Pour autant que cela soit nécessaire pour l'examen de la demande de protection internationale, l'État membre responsable peut demander à un autre État membre de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les motifs de la décision prise en ce qui le concerne. L'autre État membre peut refuser de donner suite à la requête qui lui est présentée si la communication de ces informations est de nature à porter atteinte à la protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne concernée ou d'autrui. En tout état de cause, la communication de ces renseignements est subordonnée au

subordonnée au consentement écrit du demandeur d'une protection internationale, obtenu par l'État membre requérant. Dans ce cas, le demandeur doit avoir connaissance des informations spécifiques pour lesquelles il donne son consentement.	consentement écrit du demandeur d'une protection internationale, obtenu par l'État membre requérant. Dans ce cas, le demandeur doit avoir connaissance des informations spécifiques pour lesquelles il donne son consentement.

Or. en

Amendement 1978
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toute demande d'informations est exclusivement envoyée dans le contexte d'une demande individuelle de protection internationale ou de transfert aux fins de relocalisation. Elle est motivée et, lorsqu'elle a pour objet de vérifier l'existence d'un critère de nature à entraîner la responsabilité de l'État membre requis, elle indique sur quel indice***, y compris les renseignements pertinents provenant de sources fiables en ce qui concerne les modalités d'entrée des demandeurs sur le territoire des États membres,*** ou sur quel élément circonstancié et vérifiable des déclarations du demandeur elle se fonde. Ces renseignements pertinents provenant de sources fiables ne peuvent, à eux seuls, suffire pour déterminer la compétence et la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement, mais ils peuvent contribuer à l'évaluation d'autres indices concernant un demandeur pris individuellement.	4. Toute demande d'informations est exclusivement envoyée dans le contexte d'une demande individuelle de protection internationale ou de transfert aux fins de relocalisation. Elle est motivée et, lorsqu'elle a pour objet de vérifier l'existence d'un critère de nature à entraîner la responsabilité de l'État membre requis, elle indique sur quel indice ou sur quel élément circonstancié et vérifiable des déclarations du demandeur elle se fonde. Ces renseignements pertinents provenant de sources fiables ne peuvent, à eux seuls, suffire pour déterminer la compétence et la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement, mais ils peuvent contribuer à l'évaluation d'autres indices concernant un demandeur pris individuellement.

Or. en

Amendement 1979

Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toute demande d'informations est exclusivement envoyée dans le contexte d'une demande individuelle de protection internationale ou de transfert aux fins de relocalisation. Elle est motivée et, lorsqu'elle a pour objet de vérifier l'existence d'un critère de nature à entraîner la responsabilité de l'État membre requis, elle indique sur quel indice***, y compris les renseignements pertinents provenant de sources fiables en ce qui concerne les modalités d'entrée des demandeurs sur le territoire des États membres,*** ou sur quel élément circonstancié et vérifiable des déclarations du demandeur elle se fonde. Ces renseignements pertinents provenant de sources fiables ne peuvent, à eux seuls, suffire pour déterminer la compétence et la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement, mais ils peuvent contribuer à l'évaluation d'autres indices concernant un demandeur pris individuellement.	4. Toute demande d'informations est exclusivement envoyée dans le contexte d'une demande individuelle de protection internationale ou de transfert aux fins de relocalisation. Elle est motivée et, lorsqu'elle a pour objet de vérifier l'existence d'un critère de nature à entraîner la responsabilité de l'État membre requis, elle indique sur quel indice ou sur quel élément circonstancié et vérifiable des déclarations du demandeur elle se fonde. Ces renseignements pertinents provenant de sources fiables ne peuvent, à eux seuls, suffire pour déterminer la compétence et la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement, mais ils peuvent contribuer à l'évaluation d'autres indices concernant un demandeur pris individuellement.

Or. en

Amendement 1980
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'État membre requis est tenu de répondre dans un délai de ***trois*** semaines. Toute réponse tardive est dûment justifiée. Le non-respect du délai de ***trois*** semaines	5. L'État membre requis est tenu de répondre dans un délai de ***cinq*** semaines. Toute réponse tardive est dûment justifiée. Le non-respect du délai de ***cinq*** semaines

ne libère pas l'État membre requis de l'obligation de répondre. Si les recherches effectuées par l'État membre requis qui n'a pas respecté le délai maximal aboutissent à des informations démontrant qu'il est responsable, cet État membre ne peut invoquer l'expiration des délais prévus à l'article 29 pour refuser de se conformer à une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge. Dans ce cas, les délais prévus à l'article 29 pour la présentation d'une requête aux fins de prise en charge sont prorogés pour une période équivalant au dépassement du délai de réponse par l'État membre requis.	ne libère pas l'État membre requis de l'obligation de répondre. Si les recherches effectuées par l'État membre requis qui n'a pas respecté le délai maximal aboutissent à des informations démontrant qu'il est responsable, cet État membre ne peut invoquer l'expiration des délais prévus à l'article 29 pour refuser de se conformer à une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge. Dans ce cas, les délais prévus à l'article 29 pour la présentation d'une requête aux fins de prise en charge sont prorogés pour une période équivalant au dépassement du délai de réponse par l'État membre requis.

Or. en

Amendement 1981
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Dans chaque État membre concerné, il est fait mention, dans le dossier individuel de la personne concernée ou dans un registre, de la transmission et de la réception des informations échangées.	9. Dans chaque État membre concerné, il est fait mention, dans le dossier individuel de la personne concernée ou dans un registre, de la transmission et de la réception des informations échangées. ***La sécurité et la confidentialité de ce dossier sont assurées.***

Or. en

Amendement 1982
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 40 bis

Système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques

1. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, un système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques à l'échelle européenne entre les autorités compétentes visées à l'article 41, paragraphe 1, ainsi qu'entre ces autorités et l'Agence pour l'asile, en vue de la transmission d'informations relatives à l'application du présent règlement.

Le réseau de communication électronique DubliNet, créé en vertu de l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003, sert de base au système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques et est réactualisé en conséquence. L'eu-LISA devrait être responsable de la préparation, de la mise en place et de la gestion opérationnelle de ce système, de son interopérabilité avec d'autres systèmes et de l'infrastructure de communication entre le système central et les infrastructures nationales. Sur les crédits budgétaires destinés à l'application du présent règlement, une dotation appropriée est garantie pour l'eu-LISA afin de mener à bien cette tâche.

2. Les États membres utilisent le système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques pour partager tout type d'information pertinente en vue de l'application du présent règlement, y compris les données biométriques recueillies conformément au règlement (UE) XXXX/XX/UE [règlement Eurodac], les requêtes, les notifications, les réponses et toute la correspondance écrite, et pour garantir que l'expéditeur reçoit automatiquement un accusé de réception par voie électronique.

3. Le système commun et sécurisé de transmission et de communication

électroniques comporte des canaux différents pour chaque type d'information nécessitant des règles différentes en matière d'accès, de conditions d'échange, de confidentialité ou de toute autre spécificité. En particulier, différents canaux sont créés aux fins des articles 37, 38, 39 et 40.

4. Aux fins du présent règlement, les États membres et les organes et agences de l'Union, ainsi que tout acteur intervenant dans le traitement des données à caractère personnel des demandeurs, appliquent le règlement (UE) 2016/679 [règlement général sur la protection des données].

5. L'acte d'exécution visé au premier paragraphe est adopté conformément à la procédure d'examen définie à l'article 67, paragraphe 2, au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1983
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre notifie sans délai à la Commission les autorités spécifiquement chargées de l'exécution des obligations découlant du présent règlement et toute modification concernant ces autorités. Les États membres veillent à ce que celles-ci disposent des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et, notamment, pour répondre dans les délais prévus aux demandes d'informations, ainsi qu'aux requêtes aux fins de prise en charge, et aux notifications aux fins de reprise en charge et, le cas	1. Chaque État membre notifie sans délai à la Commission les autorités spécifiquement chargées de l'exécution des obligations découlant du présent règlement et toute modification concernant ces autorités***, ainsi que la répartition des compétences entre les différentes autorités de l'État membre, le cas échéant***. Les États membres veillent à ce que celles-ci disposent des ressources ***humaines, matérielles et financières*** nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et, notamment, pour ***appliquer les procédures***

échéant, pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de la partie IV, chapitres I-III.

de détermination de l'État membre responsable de manière rapide et performante, en préservant les droits procéduraux et fondamentaux des demandeurs, pour répondre dans les délais prévus aux demandes d'informations, ainsi qu'aux requêtes aux fins de prise en charge, et aux notifications aux fins de reprise en charge et, le cas échéant, pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de la partie IV, chapitres I-III.

Or. en

Amendement 1984
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre notifie sans délai à la Commission les autorités spécifiquement chargées de l'exécution des obligations découlant du présent règlement et toute modification concernant ces autorités. Les États membres veillent à ce que celles-ci disposent des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et, notamment, pour répondre dans les délais prévus aux demandes d'informations, ainsi qu'aux requêtes aux fins de prise en charge***, et aux notifications aux fins*** de reprise en charge et, le cas échéant, pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de la partie IV, chapitres I-III.	1. Chaque État membre notifie sans délai à la Commission les autorités spécifiquement chargées de l'exécution des obligations découlant du présent règlement et toute modification concernant ces autorités. Les États membres veillent à ce que celles-ci disposent des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et, notamment, pour répondre dans les délais prévus aux demandes d'informations, ainsi qu'aux requêtes aux fins de prise en charge ***et*** de reprise en charge et, le cas échéant, pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de la partie IV, chapitres I-III.

Or. en

Amendement 1985
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre notifie sans délai à la Commission les autorités spécifiquement chargées de l'exécution des obligations découlant du présent règlement et toute modification concernant ces autorités. Les États membres veillent à ce que celles-ci disposent des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et, notamment, pour répondre dans les délais prévus aux demandes d'informations, ainsi qu'aux requêtes aux fins de prise en charge***, et aux notifications aux fins*** de reprise en charge et, le cas échéant, pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de la partie IV, chapitres I-III.	1. Chaque État membre notifie sans délai à la Commission les autorités spécifiquement chargées de l'exécution des obligations découlant du présent règlement et toute modification concernant ces autorités. Les États membres veillent à ce que celles-ci disposent des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et, notamment, pour répondre dans les délais prévus aux demandes d'informations, ainsi qu'aux requêtes aux fins de prise en charge ***ou*** de reprise en charge et, le cas échéant, pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de la partie IV, chapitres I-III.

Or. en

Amendement 1986
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre notifie sans délai à la Commission les autorités spécifiquement chargées de l'exécution des obligations découlant du présent règlement et toute modification concernant ces autorités. Les États membres veillent à ce que celles-ci disposent des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et, notamment, pour répondre dans les délais prévus aux demandes d'informations, ainsi qu'aux requêtes aux fins de prise en charge***, et aux notifications aux fins*** de reprise en charge et, le cas échéant, pour se conformer aux obligations	1. Chaque État membre notifie sans délai à la Commission les autorités spécifiquement chargées de l'exécution des obligations découlant du présent règlement et toute modification concernant ces autorités. Les États membres veillent à ce que celles-ci disposent des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et, notamment, pour répondre dans les délais prévus aux demandes d'informations, ainsi qu'aux requêtes aux fins de prise en charge ***ou*** de reprise en charge et, le cas échéant, pour se conformer aux obligations qui leur

qui leur incombent au titre de la partie IV, chapitres I-III.	incombent au titre de la partie IV, chapitres I-III.

Or. en

Amendement 1987
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les autorités visées au paragraphe 1 ***reçoivent*** la formation ***nécessaire*** en ce qui concerne l'application du présent règlement.	3. Les États membres veillent à ce que les autorités visées au paragraphe 1 ***disposent en permanence des ressources humaines nécessaires, dotées des qualifications, de*** la formation***, des compétences et de l'indépendance requises*** en ce qui concerne l'application du présent règlement. ***En particulier, les autorités disposent d'un personnel approprié pour la prise en charge des demandeurs ayant des besoins spécifiques. Lorsqu'un État membre le demande, la Commission devrait aider les autorités compétentes à organiser la répartition du personnel, en vue de garantir l'application du présent règlement ainsi que des conditions de concurrence équitables dans tous les États membres.***

Or. en

Amendement 1988
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. ***La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des canaux de transmission électroniques sécurisés entre les*** autorités ***visées au paragraphe 1 et entre ces autorités et l'Agence pour l'asile pour la transmission des informations, des données biométriques recueillies conformément au*** règlement ***(UE) XXXX/XX/UE [règlement Eurodac], des requêtes, des notifications, des réponses et de toute la correspondance écrite, et pour ce qui est de garantir que l'expéditeur reçoit automatiquement un accusé de réception par voie électronique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.***	4. ***En cas d'augmentation significative de la charge de travail de ces*** autorités***, les États membres mettent à disposition du personnel supplémentaire afin qu'elles puissent continuer à s'acquitter de leurs obligations au titre du présent*** règlement.
	Les États membres devraient également rechercher l'appui des institutions, organes et organismes de l'Union, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales.

Or. en

Justification

La partie supprimée est déplacée à l'article 40 bis.

Amendement 1989
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des canaux de transmission électroniques sécurisés entre les autorités visées au paragraphe 1 et entre ces autorités et l'Agence pour l'asile pour la transmission des informations, des données biométriques recueillies conformément au règlement (UE)	4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des canaux de transmission électroniques sécurisés entre les autorités visées au paragraphe 1 et entre ces autorités et l'Agence pour l'asile pour la transmission des informations, des données biométriques recueillies conformément au règlement (UE)

XXXX/XX/UE [règlement Eurodac], des requêtes***, des notifications***, des réponses et de toute la correspondance écrite, et pour ce qui est de garantir que l'expéditeur reçoit automatiquement un accusé de réception par voie électronique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	XXXX/XX/UE [règlement Eurodac], des requêtes, des réponses et de toute la correspondance écrite, et pour ce qui est de garantir que l'expéditeur reçoit automatiquement un accusé de réception par voie électronique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1990
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des canaux de transmission électroniques sécurisés entre les autorités visées au paragraphe 1 et entre ces autorités et l'Agence pour l'asile pour la transmission des informations, des données biométriques recueillies conformément au règlement (UE) XXXX/XX/UE [règlement Eurodac], des requêtes***, des notifications***, des réponses et de toute la correspondance écrite, et pour ce qui est de garantir que l'expéditeur reçoit automatiquement un accusé de réception par voie électronique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.	4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des canaux de transmission électroniques sécurisés entre les autorités visées au paragraphe 1 et entre ces autorités et l'Agence pour l'asile pour la transmission des informations, des données biométriques recueillies conformément au règlement (UE) XXXX/XX/UE [règlement Eurodac], des requêtes, des réponses et de toute la correspondance écrite, et pour ce qui est de garantir que l'expéditeur reçoit automatiquement un accusé de réception par voie électronique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1991
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***les contributions de solidarité effectuées conformément à la partie IV, chapitres I à III.***	(c) ***les dispositifs de transfert.***

Or. en

Amendement 1992
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les contributions ***de solidarité*** effectuées conformément à la partie IV, chapitres I à III.	(c) les contributions ***volontaires*** effectuées conformément à la partie IV, chapitres I à III.

Or. en

Amendement 1993
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation, ces arrangements administratifs ne sont pas couverts par l'objectif ni le champ d'application du système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques visé à l'article 40 bis.

Or. en

Amendement 1994
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de conclure ou de modifier un arrangement visé au paragraphe 1, point b), les États membres concernés consultent la Commission en ce qui concerne la compatibilité dudit arrangement avec le présent règlement.	3. Avant de conclure ou de modifier un arrangement visé au paragraphe 1, point b), les États membres concernés consultent la Commission en ce qui concerne la compatibilité dudit arrangement avec le présent règlement ***ainsi qu'avec d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux***.

Or. en

Amendement 1995
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si la Commission estime qu'un arrangement visé au paragraphe 1, point b), est incompatible avec le présent règlement, elle notifie ce fait aux États membres concernés dans un délai raisonnable. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour modifier l'arrangement concerné dans un délai raisonnable de manière à supprimer toute incompatibilité détectée.	4. Si la Commission estime qu'un arrangement visé au paragraphe 1, point b), est incompatible avec le présent règlement ***ainsi qu'avec toute autre disposition pertinente du droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux***, elle notifie ce fait aux États membres concernés dans un délai raisonnable. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour modifier l'arrangement concerné dans un délai raisonnable de manière à supprimer toute incompatibilité détectée.

Or. en

Amendement 1996
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence pour l'asile organise et facilite les activités d'un réseau reliant les autorités compétentes visées à l'article 41, paragraphe 1, dans le but de renforcer la coopération pratique et l'échange d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations.	L'Agence pour l'asile organise et facilite les activités d'un réseau reliant les autorités compétentes visées à l'article 41, paragraphe 1, dans le but de renforcer la coopération pratique et l'échange d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations***, de renforcer la convergence dans l'application du règlement et les pratiques, ainsi que de créer une culture commune entre les agents des autorités compétentes, tant à l'échelle nationale qu'européenne***.

Or. en

Amendement 1997
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ce réseau peut être divisé en plusieurs formations, composées d'agents de différents niveaux hiérarchiques, afin de favoriser la coopération et la convergence des activités opérationnelles vers des niveaux de prise de décision et de responsabilité supérieurs. Ces formations doivent se réunir régulièrement, autant que nécessaire et au moins tous les mois.

Or. en

Amendement 1998
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	D'autres institutions, organes ou organismes compétents de l'Union peuvent également rejoindre ce réseau.

Or. en

Amendement 1999
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de faciliter le bon fonctionnement des mécanismes mis en place au titre du présent règlement et de résoudre les difficultés d'application de celui-ci, lorsque deux ou plusieurs États membres rencontrent des difficultés pour coopérer au titre du présent règlement ou de son application entre eux, les États membres concernés procèdent sans tarder, à la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, à des consultations en vue de trouver des solutions appropriées dans un délai ***raisonnable***, conformément au principe de coopération loyale.	1. Afin de faciliter le bon fonctionnement des mécanismes mis en place au titre du présent règlement et de résoudre les difficultés d'application de celui-ci, lorsque deux ou plusieurs États membres rencontrent des difficultés pour coopérer au titre du présent règlement ou de son application entre eux, les États membres concernés procèdent sans tarder, à la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux ***ou de la Commission***, à des consultations en vue de trouver des solutions appropriées dans un délai ***de quatre semaines à compter de la requête***, conformément au principe de coopération loyale. ***Si les difficultés concernent l'application de la partie IV du présent règlement, le coordinateur de l'Union en matière de relocalisation est invité à assister à ces consultations.***

Or. en

Amendement 2000
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'aucune solution n'est trouvée conformément au paragraphe 1 ou que les difficultés persistent, ***un ou plusieurs des États membres concernés peuvent demander à*** la Commission ***de procéder*** à des consultations avec les États membres concernés en vue de trouver des solutions appropriées. La Commission procède ***sans*** délai à ces consultations. Les États membres concernés participent activement aux consultations et, de même que la Commission, prennent toutes les mesures appropriées pour résoudre rapidement la question. La Commission peut adopter des recommandations à l'intention des États membres concernés indiquant les mesures à prendre et les délais appropriés.	2. Lorsqu'aucune solution n'est trouvée conformément au paragraphe 1 ou que les difficultés persistent, la Commission ***procède*** à des consultations avec les États membres concernés en vue de trouver des solutions appropriées. La Commission procède à ces consultations ***dans un*** délai ***de quatre semaines à compter de la requête***. Les États membres concernés participent activement aux consultations et, de même que la Commission, prennent toutes les mesures appropriées pour résoudre rapidement la question. La Commission peut***, le cas échéant en concertation avec le coordinateur de l'Union en matière de relocalisation,*** adopter des recommandations à l'intention des États membres concernés indiquant les mesures à prendre et les délais appropriés.

Or. en